

Bulletin officiel

de la

Ligue des Droits de l'Homme

PUBLICATION BI-MENSUELLE

SOMMAIRE

- 1^o CONGRÈS DE 1905. Rapports de MM. JEAN APPLETON, DELPECH, FRANCIS DE PRESSENSÉ, FREY-STATTER ET TARBOURIECH.
- 2^o L'AFFICHAGE DES NOMS DES FAILLIS A LA CASERNE DE DIJON.
- 3^o LA DÉLATION DANS L'ARMÉE (suite).
- 4^o SÉANCES DU COMITÉ CENTRAL.
- 5^o L'ANNUAIRE OFFICIEL DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME.

PARIS

RUE JACOB, 1 (VI^e ARR^t)

Prix de l'abonnement : 3 francs par an

Prix du numéro : 50 centimes

Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme. Tome I ^{er} (Année 1901), un volume relié avec table alphabétique et analytique....	20 fr.
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme. Tome II (Année 1902), un volume relié avec table alphabétique et analytique....	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme. Tome III (année 1903), un volume relié avec table alphabétique et analytique....	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme. Tome IV (année 1904), un volume relié avec table alphabétique et analytique....	20 »
Assemblées générales de la Ligue des Droits de l'Homme (4 juin 1898, 23 décembre 1898, 15 juin 1899, 23 décembre 1899, 2-3 juin 1900), 5 brochures, l'exemplaire.....	» 50
Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (tableau monté sur gorge et rouleau..	» 50
La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789), (édition Hachette), 1 br....	2 »
Droits et Devoirs des Citoyens français; 'par D. du DEZEN, 1 brochure.....	» 50
Rapport sur le cas des cinq détenus des Iles du Salut par Joseph REINACH, 1 brochure.....	» 50
Barrés, par André de Seipse, 1 brochure	» 50
Jules Lemaitre, par André de SEIPSE, 1 brochure.	» 50
Que l'honneur est dans la vérité, par André de SEIPSE, 1 brochure.....	» 50
La Tradition Française, conférence, par C. BOUTCLÉ, professeur à l'Université de Toulouse, 1 br.	» 50
L'exil d'Aristide, par Maurice POTTECHER, 1 br..	» 50
L'idée de Patrie, conférence, par Francis de PRESSENSÉ, 1 brochure.....	» 50
Pensées d'un inconnu, 1 brochure	» 50
Pour la Défense de la République, discours de L. TRARIEUX, 1 brochure.....	» 50
Le Syllabus et la Déclaration des Droits de l'Homme, conférence par L. TRARIEUX, 1 br...	» 50
L'éducation de l'Homme et du Citoyen, par E. DUCLAUX, membre de l'Institut, directeur de l'Institut Pasteur, 1 brochure.....	» 50
Lettres de Lucius à un Patriote, sur la Patrie Française, 1 brochure.....	» 50

(1)
(2)
(3)
Abom
(4)
mité
répub
NO
2 fra
Bons

Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

BULLETIN D'ADHESION

A adresser à la Ligue des Droits de l'Homme

RUE JACOB, 1, (VI^e Arr^e), PARIS

Je soussigné (1) _____

demeurant à (2) _____

déclare adhérer aux statuts de la Ligue Française
pour la défense des Droits de l'Homme et du
Citoyen et souscrit pour une cotisation de _____

Abonnement au Bulletin officiel (3) _____

Souscription pour la propagande (4) _____

Souscription pour les victimes de
l'arbitraire et de l'injustice . . . _____

TOTAL . . . _____

Date et Signature _____

(1) Nom, prénoms, profession.

(2) Indiquer l'adresse exactement.

(3) L'abonnement étant facultatif, rayer en cas de non-
abonnement.

(4) Une souscription permanente a été ouverte par le Co-
mité central pour lui permettre de répandre des brochures
républicaines.

NOTA. — Les cotisations ne peuvent être inférieures à
2 francs par an. Elles doivent être envoyées par Mandats,
Bons de Poste, Chèques ou en Timbres-Poste.

Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

Le *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* paraît, depuis le 15 janvier 1901, le 1^{er} et le 16 de chaque mois en une brochure de 32 pages au moins.

Le prix de l'abonnement est de 3 francs par an.

Le *Bulletin officiel* contient :

- 1° — Le compte rendu *in-extenso* du Congrès annuel de la Ligue des Droits de l'Homme.
- 2° — Le texte des Conférences les plus importantes faites par les membres de la Ligue.
- 3° — La liste des affaires contentieuses soumises à la Ligue et dans lesquelles elle est intervenue.
- 4° — Les communications du Comité central.
- 5° — Les communications des Sections et des membres de la Ligue.

D'une façon générale le *Bulletin officiel* est destiné à mettre chacun des membres de la Ligue des Droits de l'Homme en relations plus étroites soit avec les Sections, soit avec le Comité central, de l'initier à leurs travaux et de montrer, par le simple exposé des résultats obtenus, ce que peut faire une grande association luttant chaque jour sur toute l'étendue du territoire, pour la cause de la liberté, de la justice et de la vérité.

Les abonnements partent du 16 janvier et du 16 juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement étant fixé au strict minimum, on ne peut s'abonner pour moins d'un an.

Mais il est loisible à chaque membre de la Ligue de verser le montant de son abonnement en plusieurs fractions.

BUL

I.

L.
Arr.
que
Ligi
du
une
qui

(1)
siden
des 1
(Voir

CONGRÈS DE 1905

I. VŒUX RELATIFS A LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME (1)

RAPPORT DE M. JEAN APPLETON

PRÉSIDENT DE LA SECTION DE LYON

La section des quartiers Monnaie-Odéon (VI^e Arrondissement), dans le but de diminuer le déficit que cause chaque année à la caisse centrale de la Ligue des Droits de l'Homme la publication du *Bulletin Officiel*, propose au Congrès de fixer une proportion d'abonnements à cette publication qui seraient imposés d'office à chaque section.

(1) La première partie du rapport de M. Jean Appleton, président de la section de Lyon, sur les vœux relatifs à la Ligue des Droits de l'Homme, a paru dans le *Bulletin officiel* n^o 7 (Voir page 321).

Cette proposition présente un inconvénient sérieux. Elle constitue, en effet, sous une forme détournée, une modification aux statuts de la Ligue des Droits de l'Homme puisqu'elle tend à imposer aux sections une charge financière nouvelle, en dehors de celles autorisées par les statuts. Or, les statuts, garantie essentielle et fondamentale de tous les membres et de toutes les sections de la Ligue des Droits de l'Homme, ne doivent être modifiés que si la nécessité en est évidente. A cet égard, le Comité central nous paraît avoir été très heureusement inspiré en écartant systématiquement des débats du prochain Congrès toute discussion relative à une modification soit totale, soit partielle des statuts. Il est incontestable, en effet, que ces discussions, qui auraient pris sans utilité un temps très long dans nos délibérations des 10 et 11 juin, ne sont motivées par aucun mouvement d'opinion dans le sein de la Ligue des Droits de l'Homme. C'est à peine si deux ou trois sections sur près de 650 ont répondu aux appels qui leur ont été adressés dans ce sens. Il en faut conclure que les statuts de la Ligue des Droits de l'Homme, que nul ne songe sans doute à soustraire à la loi générale de l'évolution et qui, sur quelques points, pourront être améliorés un jour, suffisent sous leur forme actuelle aux besoins de l'association. Il ne faut d'ailleurs toucher à ce texte qu'avec une circonspection absolue en ayant soin de respecter tous les droits, non seulement les droits de ceux qui ont fondé la Ligue des Droits de l'Homme et qui lui ont assuré la prospérité dont elle jouit à l'heure actuelle, mais aussi les droits de ceux qui, en y entrant aujourd'hui, doivent avoir la certitude qu'elle continue de se conformer à sa noble tradition.

Il résulte des renseignements fournis par la trésorerie générale de la Ligue des Droits de l'Homme que le déficit pour le *Bulletin Officiel* a été

en 1904 de 5.950 fr. 60. Il avait été de 3.215 fr. 90 en 1903. Le *Bulletin Officiel* comptait, à la fin de 1903, 5.790 abonnés. Il en comptait à la fin de 1904, 7.197.

La trésorerie générale de la Ligue des Droits de l'Homme fait observer d'autre part qu'elle ne fait pas entrer dans le calcul du déficit divers frais supplémentaires qui ne sont pas sans importance. C'est ainsi qu'un employé est presque entièrement consacré au service du *Bulletin Officiel*. Ses appointements pourtant ne figurent pas à ce compte. Tous les frais de la correspondance relative au *Bulletin Officiel*, papiers, enveloppes, dactylographie, affranchissement, etc., sont également englobés dans les chapitres généraux du budget de la Ligue. On peut donc dire que le déficit de cette publication atteint un chiffre bien supérieur à celui de 5.950 francs 60 qui ressort de la comptabilité.

Dès lors la question se pose devant l'ensemble de la Ligue des Droits de l'Homme de savoir si ce sacrifice répond à une nécessité évidente, si la publication du *Bulletin Officiel* est véritablement indispensable et, dans ce cas, quelles sont les dispositions qu'il y a lieu de prendre pour assurer une équitable répartition du déficit constaté.

Il faut d'abord rappeler un fait qui est d'ordre historique : le *Bulletin Officiel* est né après la Ligue des Droits de l'Homme. Le premier numéro de cette publication a paru le 15 janvier 1901. Or, la Ligue s'était constituée plus de deux ans et demi auparavant : le 4 juin 1898.

Mais qui ne sent que le *Bulletin Officiel* — qu'il faut regretter de n'avoir pas publié dès le 4 juin 1898 et dont la collection présente une lacune que l'*Histoire de la Ligue des Droits de l'Homme* ne tardera pas à combler, espérons-le, — qui ne sent que le *Bulletin Officiel*, registre de l'activité quotidienne de notre grande association, est d'autant plus indispensable qu'il est l'organe par lequel

la Ligue des Droits de l'Homme se manifeste à elle-même ?

Supposons, en effet, que le *Bulletin Officiel* soit supprimé. Comment dès lors la Ligue constate-t-elle son développement ? Quel lien unit les sections les unes aux autres ? Comment ce grand effort démocratique se prolonge-t-il ? Dans quelles conditions l'entente et la solidarité qui inspirent ce vaste corps, où, à l'heure actuelle, plus de 60.000 citoyens se groupent en 650 sections indépendantes et autonomes, s'établissent-elles ?

Qui ne conçoit que la Ligue des Droits de l'Homme est contrainte inéluctablement de se faire connaître à elle-même, aussi bien pour perpétuer une tradition dans laquelle elle entend se maintenir, que pour enregistrer et pour coordonner les volontés ou les espérances qui s'expriment jusque dans les coins les plus reculés de cette immense organisation démocratique ? Qui ne conçoit que le *Bulletin Officiel* est aussi nécessaire à la Ligue des Droits de l'Homme que celle-ci est indispensable à celui-là et que, sans le lien que constitue cette publication, il n'existe plus, entre nos 650 sections, qu'une relation purement nominale, un titre commun sous lequel peuvent se grouper tous les caprices, toutes les ambitions, toutes les réactions mêmes ? Qui ne conçoit enfin que, sans un organe officiel et permanent, la Ligue des Droits de l'Homme n'a plus aucun contrôle sur elle-même et qu'elle devient inévitablement ce que les circonstances ou les passions locales la font ?

C'est donc aussi bien pour maintenir la Ligue dans son caractère et dans sa tradition démocratiques, que pour assurer son développement progressif, que nous avons à étudier les conditions dans lesquelles il nous faut nous efforcer de diminuer le déficit du *Bulletin Officiel*.

Deux solutions sont en présence.

Il est d'abord possible de réaliser quelques économies en réduisant le nombre des pages, qui, fixé primitivement à 32 par numéro, est aujourd'hui de 64 au minimum.

L'autre solution est celle que préconise la section des quartiers Monnaie-Odéon et qui consiste à imposer aux sections un nombre proportionnel d'adhésions.

Il nous semble que ces deux solutions doivent être écartées.

La première présente le sérieux inconvénient d'être à peu près impraticable. Combien de sections se plaignent du manque de place qui retarde pendant des semaines et des mois la publication de leurs communications? Les conférences qui, autrefois, donnaient à cette publication un peu trop sévère l'agrément de quelques pages éloquentes et fortes, ont à peu près totalement disparu, éliminées par le nombre croissant de nos interventions. Et parmi celles-ci combien sont sacrifiées faute d'espace suffisant!

Quant à la seconde solution, le fait qu'elle entraîne une modification des statuts doit nous incliner à la repousser.

Mais il est un point sur lequel nous pouvons aisément nous mettre d'accord.

La Ligue des Droits de l'Homme a le devoir de prendre les indispensables précautions nécessaires contre l'envahissement. Elle a le devoir de ne pas admettre dans son sein soit de nouveaux membres, soit de nouvelles sections qui ne seraient pas pénétrés de ses principes et qui ne chercheraient, en se joignant à elle, que la satisfaction de leurs ambitions ou de leurs rancunes.

C'est pourquoi je proposerais volontiers au Congrès de ratifier, par une décision solennelle, une mesure de prévoyance que le Comité central a prise spontanément, et qui consiste à demander aux

sections nouvelles d'abonner d'office les membres de leur Comité.

Il tombe, en effet, sous le sens, que des membres nouveaux de la Ligue des Droits de l'Homme, que ceux surtout qui ont l'honneur et la responsabilité de la direction et de l'administration des sections doivent être exactement tenus au courant de tout ce qui se passe dans l'association dont ils deviennent un organisme constitutionnel.

Il importe donc à l'avenir même de la Ligue des Droits de l'Homme qu'ils reçoivent le *Bulletin officiel*: c'est pour nous, une mesure de défense et de protection en même temps qu'une mesure de propagande, la meilleure des propagandes, celle de l'exemple.

Voici le texte d'une résolution que le Congrès pourrait ratifier, il me semble, et dont les sections anciennes pourraient s'inspirer également en procédant au renouvellement annuel de leur Comité :

« Le Congrès, désireux de favoriser autant
« que possible le développement de la Ligue
« des Droits de l'Homme, mais soucieux de
« maintenir énergiquement son caractère et
« ses traditions de solidarité républicaine, in-
« vite le Comité central à ne donner l'investi-
« ture officielle aux sections nouvelles qu'après
« s'être assuré qu'elles présentent toutes les
« garanties nécessaires et que, notamment, par
« une distribution suffisante du *Bulletin officiel*,
« elles montrent qu'elles entendent se pénétrer
« du haut enseignement démocratique que la
« Ligue s'efforce, par son incessante action, de
« répandre dans le pays tout entier. »

II. VŒUX RELATIFS AUX FONCTIONNAIRES, A LEURS DROITS ET A LEURS RESPONSABILITÉS

RAPPORT DE M. DELPECH

SÉNATEUR

Nos assemblées générales et le Comité central se sont souvent préoccupés de la condition faite aux fonctionnaires sous le régime républicain. Fréquemment nous avons exprimé le vœu que les gros fussent soumis à un contrôle plus sévère et que les petits fussent traités avec plus de justice, sinon de bienveillance.

En 1901, le Comité central demandait qu'aucun déplacement de fonctionnaire d'ordre non politique, ne pût jamais avoir lieu que pour des raisons de service; les motifs devraient en être communiqués à l'intéressé.

Sur ce point, nous avons obtenu satisfaction. L'article 65 de la Loi de Finances récemment voté par le Parlement déclare que, à l'avenir, aucun fonctionnaire civil ou militaire ne pourra être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un retard dans l'avancement à l'ancienneté que sur un rapport motivé et communiqué à l'intéressé.

On ne pourra plus sans raison avouable renouveler les vexations dont ont souffert divers fonctionnaires de l'enseignement public ou des finances, tels que Mlle Privat, M. et Mme Coutaud, MM. Fèvre et Moulin. Il n'a pas toujours été possible au Comité central de défendre avec efficacité les personnes injustement frappées, et nous avons dû nous en tenir quelquefois aux énergiques protestations adressées par notre Président au Ministre responsable.

Plusieurs vœux concernant l'objet qui nous occupe nous ont été envoyés par les sections du Havre, du Nord des Ardennes, de Draguignan, de Versailles, de Rochefort-sur-Mer, de Cette, de Marjevols, du quartier de la Folie-Méricourt, les sections du III^e arrondissement, les sections de Tournon, de Saint-Vivien, de Barcelonnette, de Pont-à-Mousson, d'Athis-Mons, de Partinello et d'Epernay.

Tous s'inspirent d'une même préoccupation qui est de soustraire les fonctionnaires aux pratiques des anciens régimes.

Pour limiter la discussion, le Comité central a jugé utile de grouper en un seul rapport tous ces vœux qui concernent la suppression des notes secrètes, « la délation », le libre exercice des droits civils et politiques et la régularité des avancements soustraits, dans la mesure du possible, à l'arbitraire des chefs administratifs trop souvent animés encore de sentiments réactionnaires et cléricaux.

Nous soumettrons à l'examen de l'assemblée l'ordre du jour suivant, qui répond à l'ensemble de ces vœux :

Au Gouvernement républicain, mandataire légitime de la Nation, incombe le devoir d'exiger de tous les fonctionnaires un service utile et le respect absolu des lois constitutionnelles.

De son côté, le Gouvernement a des obligations à remplir envers les serviteurs de l'Etat. Il lui appartient de respecter et de faire respecter, par tous ses agents, les Droits de l'Homme, inséparables de la personne du fonctionnaire. Il doit lui assurer le libre exercice de tous ses droits civils et politiques, et le garantir contre les vexations arbitraires souvent provoquées par des divergences d'opinions.

Trop fidèles jusqu'ici aux pratiques des anciens régimes, les gouvernants auxquels étaient confiés les pouvoirs publics ont souvent réservé leurs faveurs aux citoyens les moins zélés pour le service de la Démocratie. Quelque étrange que cela paraisse, il est certain que la qualité de Républicain notoire ne constituait pas une recommandation, surtout dans l'armée où s'est alimenté un foyer de réaction et de cléricanisme. Les Jésuites ont mis la main sur les Etats-majors. La délation et la persécution s'exercent impudemment contre les officiers assez hardis pour ne pas dissimuler leur loyalisme républicain. Ceux qui ont épousé une femme divorcée, ceux qui envoient leurs enfants dans les écoles laïques sont en butte aux insolences et aux persécutions des défenseurs de l'Eglise. Un vaste système de délation est organisé contre les officiers soupçonnés d'être francs-maçons, librepenseurs, ou simplement républicains. Et ces derniers livrés sans défense à leurs adversaires sont contraints de se soumettre ou de se démettre.

La Ligue des Droits de l'Homme demande que le Gouvernement de la République, exactement renseigné par les voies régulières, rende à chacun la justice qui lui est due et ne se laisse pas influencer par les manœuvres cléricales et réactionnaires. Il faut que le Gouvernement non seulement accorde aux fonctionnaires une équitable rémunération de leurs services, mais encore favorise l'affirmation de leur fierté et de

leur indépendance civiques.

A cet effet, les conseils d'administration et les conseils de discipline de toute catégorie doivent être organisés de telle sorte que tous, grands et petits, y trouvent de sûres garanties contre les fantaisies d'un homme politique, d'un Préfet ou d'un chef quelconque, que nul ne soit frappé sans être entendu, que tous puissent obtenir en toute circonstance, communication de leur dossier.

**III. VŒUX RELATIFS
AL'ARBITRAGE ENTRE LES NATIONS
au
DESARMEMENT PROGRESSIF
ET AUX EVENEMENTS DE RUSSIE**

RAPPORT DE M. FRANCIS DE PRESSENSE

DÉPUTÉ DU RHONE

**L'arbitrage entre les nations
et le désarmement progressif**

La Ligue des Droits de l'Homme a, dès sa fondation, marqué son intérêt pour l'établissement entre les nations d'une procédure de nature à prévenir les conflits à main armée. Elle estime que l'arbitrage constitue une méthode que les peuples civilisés doivent substituer au recours à la force brutale. Elle n'a pas cessé, soit par les résolutions de ses Congrès, de son Comité central, ou de ses sections, soit par l'action au Parlement de ses représentants, de se prononcer dans le sens de la limitation

et de la réduction conventionnelle des armements : Il lui appartient d'imprimer à l'opinion publique un puissant élan en faveur de ces revendications pacifiques, conforme aux principes de la Déclaration, aux intérêts et aux traditions de la France et dont le triomphe est nécessaire à l'évolution d'une démocratie qui veut, par la liberté, arriver à la justice.

Les événements de Russie

La France se doit à un double titre de jeter le poids de son autorité morale du côté des généreux champions de la Révolution en Russie. Elle ne peut oublier qu'elle est la nation qui a formulé dans la Déclaration la charte de l'ère moderne pour tous les peuples. Elle doit se souvenir des responsabilités que leur a fait endosser l'interprétation de l'alliance en vertu de laquelle la République s'est rendue l'instrument docile du Tsarisme : les capitaux de l'épargne française ont fourni le nerf de la guerre à une autocratie criminelle et la réaction russe a pu exploiter le prestige d'une grande démocratie.

En conséquence le Comité central propose au Congrès d'émettre les vœux suivants :

I. Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni à Paris les 10 et 11 juin 1905, considérant qu'il est conforme aux principes de la Déclaration, de substituer dans les conflits entre les nations les règles de l'arbitrage à l'intervention de la force brutale, émet le vœu que la diplomatie française s'inspirant du sentiment unanime de la démocratie, suive une politique résolument pacifique et s'efforce de réaliser entre les puissances européennes, la réduction conventionnelle et progressive des armements.

II. Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme salue le peuple russe qui s'efforce, avec une énergie désespérée, d'obtenir du despotisme autocratique du tzar la reconnaissance des droits naturels et imprescriptibles que la Déclaration confère à tout homme, et lui adresse l'expression de ses sentiments de fraternelle solidarité.

IV. VŒUX RELATIFS A L'ARMÉE AUX OFFICIERS, AUX SOLDATS ET A LA JUSTICE MILITAIRE

RAPPORT DE M. FREYSTATTER

COMMANDANT EN RETRAITE

Nous avons à nous prononcer sur dix vœux relatifs à l'armée, aux officiers, aux soldats et à la justice militaire. Je n'en voudrais qu'un seul sur la suppression des institutions militaires elles-mêmes : la famille et la société y gagneraient. Mais les hommes ne sont encore assez sages pour cesser de s'entre-tuer sous de fallacieux prétextes. En attendant le règne de la Raison et de la Justice, examinons les vœux émis et tâchons de faire œuvre utile.

I

Le port des armes

Trois sections, celles de Bar-le-Duc, de Brest et du Puy, demandent que le Congrès émette un vœu en faveur de l'interdiction du port des armes en dehors du service.

Ce vœu déjà émis par le Comité central dans sa séance du 13 juin 1904, a été provoqué par des faits regrettables dont les journaux nous ont longuement entretenus. Il n'y a pas lieu d'y revenir, cependant il faut constater que la grande idée du général André, l'éducation morale du soldat, ne les a pas empêchés. Hier, comme il y a trente ou cinquante ans, des hommes excités par la boisson ou animés de mauvais instincts, armés légalement, ont pu se servir de leurs armes pour attaquer des citoyens paisibles.

Il est difficile d'empêcher un homme de se livrer à des violences; toutefois il est certain que cet homme sans arme sera moins agressif et moins dangereux; il craindra de tomber sur plus fort que lui et la crainte est le commencement de la sagesse.

Ainsi la suppression du port des armes réduirait le nombre des rixes et les rendrait moins dangereuses. Mais ne présenterait-elle pas quelques inconvénients pour l'armée?

Pour l'apprécier au point de vue professionnel, il suffit de retenir qu'il n'est pas général dans toutes les armées et que dans celles où il est réglementaire il ne l'est qu'avec la tenue du jour qui se prend à partir d'une certaine heure de l'après-midi. Son intérêt professionnel est donc contestable et, en effet, porter une arme au côté pour se promener ne donne ni habileté ni entraînement.

Inutile toujours, nuisible dans certains cas, le port des armes est considéré depuis longtemps comme une corvée par les officiers et la troupe. Seule une tradition remontant aux coutumes germaniques, le maintient.

La réforme complète du Code de justice militaire

La section de Saint-Jean-de-Maurienne deman-

de la réforme complète du Code de justice militaire.

Depuis des années des flots d'encre ont coulé et de nombreuses conférences ont été faites pour demander la suppression de la justice militaire, et la question n'a pas encore fait un seul pas.

Je m'abstiendrai d'insister sur la nécessité de cette réforme et sur l'inefficacité des divers projets soumis au Parlement par les trois derniers ministres de la Guerre. Ce serait perdre notre temps et nous n'avons pas de loisirs. Je me borne à vous proposer d'inviter toutes les bonnes volontés à s'offrir pour collaborer à un projet de loi sur la répression des fautes commises par les militaires, dans le genre de celui établi sur la séparation des Eglises et de l'Etat par notre dévoué président, M. Francis de Pressensé. Lorsque le Parlement disposera d'un travail complet, il n'hésitera peut-être plus à en aborder la discussion.

L'armée et les grèves

Cette question qui nous est soumise par un vœu de la section de Montreuil est des plus délicates.

Depuis 1791, la loi permet la réquisition de la troupe pour prévenir ou dissiper les attroupements formés ou pour procurer l'exécution de tel jugement ou de telle ordonnance de police, et charge le commandant des troupes de prendre sous sa responsabilité les dispositions nécessaires.

Et comme une grève, acte de solidarité de travailleurs, amène toujours des attroupements, l'armée intervient légalement dans les conflits entre le capital et le travail.

Les événements de Fourmies, de la Martini- que et de Limoges nous font connaître les conséquences de pareilles interventions : des hommes

sans armes tombent sous les balles de leurs frères ! D'autre part, la journée du 1^{er} mai dernier à Toulon nous montre ce que peut faire une foule surexcitée.

Si les besoins de la vie et l'absence d'économies suffisantes ne rendaient pas la lutte entre le capital et le travail par trop inégale, l'ouvrier pourrait se résigner à l'attitude obstinée du patron. Mais peut-on demander à un homme qui manque de pain faute de travail dans des conditions normales et équitables de garder toujours son sang froid ?

Pour empêcher ces moments d'exaspération, la police devrait suffire.

Le vœu de la section de Brest sur l'éducation de l'officier est inspiré par la raison. Mais permettez-moi d'être franc : Je ne crois pas à l'efficacité de conférences sur les conditions du travail, les droits et les devoirs des patrons, ceux des ouvriers, le droit au travail et le droit de grève. Le militaire, instrument de la force, ne comprend guère que l'emploi de la force. Croyez-vous que beaucoup aient regretté la victime de la fusillade de Limoges ?

En ce qui concerne l'intervention de l'armée dans les grèves, le Comité central propose au Congrès de ratifier le vœu émis par l'assemblée des présidents des sections de la Seine sur la proposition de M. Francis de Pressensé.

Les soldats réformés

Le vœu de la section de Montreuil est logique. Le soldat réformé est atteint d'une incapacité de travail qui provient de son séjour au régiment, puisqu'il a été reconnu apte au service militaire. Il doit donc être considéré comme un salarié victime d'un accident de travail, et avoir, pour la dé-

fense de ses intérêts, les garanties que donne la loi du 9 avril 1898. Actuellement les intérêts de l'Etat seul sont représentés.

Le Comité central propose au Congrès de ratifier le vœu présenté par la section de Montreuil (Seine).

La suppression des Compagnies de discipline

La section de Riez (Basses-Alpes) demande la suppression des compagnies de discipline.

A maintes reprises, la Ligue s'était occupée des compagnies de discipline. Elle a été assez heureuse pour provoquer le régime actuel qui, s'il n'est pas encore parfait, donne cependant de notables améliorations dans l'organisation de ces compagnies. Le numéro 22, 1^{er} décembre 1902, du *Bulletin officiel* de la Ligue, donne le rapport adressé par le général André au Président de la République.

Les compagnies de discipline furent créées par le Premier Consul en 1802. Les bases de l'organisation actuelle de ces compagnies sont posées par la loi du 13 mars 1873 et par une série de décrets du 2 novembre 1902. Il y a des compagnies de fusiliers et de pionniers. Les premières se forment de soldats indisciplinés, les secondes de fusiliers de discipline déclarés incorrigibles et de mutilés volontaires. Elles tiennent garnison en Algérie, au Sénégal, à Madagascar et au Tonkin.

Tout le monde admet la nécessité d'une discipline dans l'armée. Mais si le respect absolu de la règle coordonne d'une manière indissoluble toute la hiérarchie militaire et lui communique tant de puissance et tant de force, n'arrive-t-il pas que sa rigueur, en paralysant par la compression du moi, le libre essor des facultés morales et intellectuelles, ne rende pénible le joug de la discipline et que, mal supportée d'abord, elle ne pro-

duise des révoltes ? Tous les disciplinaires ne sont pas des natures vicieuses, la majorité ne comprend que des hommes qui ont eu un moment d'humeur contre les règles inflexibles de la discipline et que le hasard avait placés sous des chefs convaincus qu'il faut exclure du troupeau, sous peine de compromettre sa santé, toutes les brebis galeuses. Un mot de bienveillance eut souvent empêché un homme d'être frappé de la dégradation morale qui atteint tout disciplinaire.

Je ne parlerai que discrètement de la dissolution des mœurs provoquée sous l'influence du climat dans les casernes et les camps, où des hommes de 20 ans sont appelés à vivre côte à côte dans l'oisiveté. Ses conséquences pour la société devraient seules faire supprimer ces centres de libertinage.

Mais je trouve un autre argument sérieux dans l'instruction morale même du ministre de la Guerre. Dans cette instruction le deuxième paragraphe est ainsi conçu :

« Il y a lieu, dans la plupart des cas, de considérer les disciplinaires et les détenus, non comme des incorrigibles, mais comme des victimes d'un cerveau déséquilibré. »

Si les disciplinaires sont des victimes d'un cerveau déséquilibré, ils sont irresponsables de leurs actes. Pourquoi alors les mettre à un régime qui ne peut qu'aggraver leur mal ? Ne serait-il pas plus humain de les réunir par petites fractions dans certains corps de troupe et de leur donner des gradés spéciaux chargés de les surveiller et de les guider plutôt que de les constituer en corps et de les marquer au fer rouge ?

Le ministre de la Guerre a lui-même conclu à la nécessité de la suppression des compagnies de discipline en signant ses instructions morales le 2 novembre 1902. Il me semble que nous n'avons

qu'à lui demander d'être logique avec lui-même.

Dans tous les cas le Congrès peut le lui rappeler.

La suppression des 13 et 28 jours

Deux sections, celles du quartier Saint-Merri (IV^e arrondissement) et de Rieux-en-Cambrésis, demandent la suppression des périodes d'instruction de 13 et de 28 jours, ou la diminution de leur durée.

Je ne veux point reprendre la discussion qui eut lieu au Parlement au moment du vote des articles de la loi de deux ans. D'excellentes raisons ont été données pour et contre le maintien des périodes d'instruction. Je suis pour leur maintien, mais avec une forte diminution de leur durée. Les périodes d'instruction n'ont d'intérêt pour le soldat que pour lui conserver son habileté dans l'usage de son arme; l'entraînement qu'elles doivent entretenir est une erreur. L'homme le perd au bout de quelques semaines de retour dans la vie civile. Les périodes d'instruction pourraient donc être réduites considérablement et se borner aux tirs et à quelques exercices du service en campagne : 15 jours pour les réservistes et 8 jours pour les territoriaux suffiraient à mon avis.

En conséquence, le Comité central propose au Congrès d'émettre les vœux suivants :

I. Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme réuni à Paris, les 10 et 11 juin 1905, convaincu de l'inutilité professionnelle du port des armes et de son danger lorsqu'il est imposé à des hommes qui peuvent être animés de mauvais instincts, émet le vœu qu'il soit supprimé en dehors du service.

II. Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme considérant que le code de justice militaire qui a permis de condamner un innocent et d'absoudre des officiers en révolte contre les lois du pays; considérant que les divers projets de réforme proposés par les ministres qui se sont succédés à la rue Saint-Dominique, ne sont pas satisfaisants, — émet le vœu qu'une commission soit chargée d'élaborer un projet de réforme de la justice militaire et que ce projet soit soumis aux membres du Parlement.

aux membres du Parlement.

III. Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme émet le vœu que l'armée cesse d'être employée par le gouvernement en cas de grève.

IV. Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme émet le vœu que les soldats soumis à la réforme aient le droit de se faire assister par des experts civils de leur choix en nombre égal à celui des médecins militaires qui sont chargés de se prononcer sur leur cas.

V. Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme émet le vœu que le ministre de la Guerre supprime les Compagnies de discipline.

pline.

VI. Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme émet le vœu que les périodes d'instruction, réduites au tir et à quelques exercices du service en campagne, ne soient plus que de 15 jours pour les réservistes et de 8 jours pour les territoriaux.

II

La propriété du grade des officiers

Quatre sections, celles d'Antibes, de Cahors, de Cette et de Chatou, demandent l'abrogation de la

loi de 1834 sur l'état des officiers qui confère à ceux-ci la propriété de leur grade.

Il me semble qu'on commet une erreur en parlant de la propriété du grade des officiers. La loi sur l'état des officiers, loi étendue aux intendants militaires, aux ingénieurs des poudres et salpêtres, aux médecins et aux pharmaciens militaires, aux membres du corps du contrôle, aux officiers d'administration des divers services, aux vétérinaires militaires, aux chefs de musique et aux interprètes militaires, ne confère aucune propriété du grade, au vrai sens du mot propriété. D'ailleurs le grade n'y est même pas défini; le législateur se borne à dire :

Art. I. — Le grade est conféré par le chef de l'Etat; il constitue l'état de l'officier. L'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après :

- 1^o Démission acceptée par le chef de l'Etat;
- 2^o Perte de la qualité de Français prononcée par le jugement;
- 3^o Condamnation à une peine afflictive ou infamante;
- 4^o Condamnation à une peine correctionnelle, pour délits prévus par la section première et les articles 402, 403, 405, 406 et 407 du chapitre II, du titre II, du livre III du Code pénal;
- 5^o Condamnation à une peine correctionnelle et qui, en outre, a prononcé l'interdiction de séjour contre le condamné et l'a interdit des droits uniques, civils et de famille;
- 6^o Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre.

Indépendamment des cas prévus par les autres lois en vigueur, la destitution est encore prononcée pour les causes ci-après déterminées;

A. — A l'égard de l'officier en activité pour absence illégale de son corps, après trois mois;

B. — A l'égard de l'officier en activité, en disponibilité ou en non activité, pour résidence hors du territoire sans l'autorisation du Président de la République, après 15 jours d'absence.

J'avais donc raison de dire que le grade n'est pas une propriété puisqu'il n'est ni aliénable, ni transmissible et que l'officier ne peut s'en dessaisir à son gré. Mais il faut le reconnaître, c'est une concession de fonction publique dont le titre de possession est fortement garanti.

Cependant en étudiant les positions de l'officier : activité et disponibilité, non activité, réforme et retraite, on s'aperçoit immédiatement que le mandat public accordé à l'officier est dans certains cas à l'entière discrétion de l'Etat. D'après l'article 5 de la loi l'officier en activité peut être mis en non activité pour les causes ci-après :

Licenciement de corps;

Suppression d'emploi;

Rentrée de captivité à l'ennemi, lorsque l'officier prisonnier de guerre a été remplacé dans son emploi;

Infirmiés émporaires;

Retrait ou suspension d'emploi.

Et le retrait d'emploi peut se prononcer soit pour inconduite, *soit pour faute dans le service* ou défaut de capacité.

Le ministre de la Guerre me paraît donc suffisamment armé pour faire respecter les lois du pays, s'il voulait réprimer les manifestations qui se produisent contre la République. Il lui suffirait de vouloir. Rappelons-nous ce que les vellétés du général André ont produit.

Il n'est pas nécessaire de faire abroger une loi qui fut votée pour empêcher un gouvernement de méconnaître les services rendus comme le fit la Restauration après 1815. Que deviendraient les officiers républicains sans la loi de 1834 avec un changement de régime? Le bulletin de vote est une arme suffisante pour faire respecter les lois du pays. N'envoyons au Parlement que des hommes capables d'exiger du ministre de la Guerre l'énergie nécessaire pour réprimer sévèrement toute attitude ou toute parole contre le ré-

gime que le pays s'est librement donné, et bornons-nous à demander que les officiers déplacés disciplinairement ne perçoivent aucune indemnité.

Des déplacements onéreux sont un puissant moyen d'action sur les langues, et les actes réellement hostiles au gouvernement tombent sous l'application de la loi.

Mais ces questions rentrent d'ailleurs dans l'ordre de celles qui sont relatives aux fonctionnaires et que M. Delpech a eu à examiner.

La républicanisation de l'armée

La section de Blain (Loire-Inférieure) demande que le gouvernement poursuive avec fermeté la républicanisation de l'armée sans qu'il y ait à s'émouvoir de la campagne menée par la réaction.

Ce vœu ne saurait être que platonique s'il n'est appuyé par la volonté de la majorité du Parlement.

Il faut donc, Messieurs, que vous fassiez de la propagande dans ce sens et exigiez de vos députés et sénateurs une attitude forçant le ministre de la Guerre à réprimer énergiquement toute parole hostile aux institutions du pays.

C'est le seul moyen de républicaniser l'armée.

J'ai intentionnellement omis de dire de réserver les faveurs aux républicains, car je sais ce que l'ambition peut inspirer aux militaires. Sous Charles X; ils étaient congréganistes; hier ils entraient dans les loges; que la réaction arrive au pouvoir et ils seront de la nuance nouvelle.

Ce vœu étant venu en discussion à propos de la question des fonctionnaires il n'y a pas lieu d'y revenir.

Les dépenses militaires

La section du Perreux (Seine) demande une diminution des dépenses militaires.

Aucun vœu n'a un intérêt aussi considérable que celui émis sur la réduction des dépenses.

Si le Parlement n'arrive pas à enrayer les dépenses militaires, la France est incapable de réaliser les promesses faites à la démocratie. Où trouvera-t-elle les millions nécessaires pour assurer les retraites ouvrières? Son crédit a une limite et ses capacités de paiement aussi. Elle ne doit pas moins de 31 milliards qui nécessitent un intérêt de 1.250 millions et elle a trois vers rongeurs : l'armée, la marine et les colonies.

Notre Congrès n'est pas un Parlement et le temps nous manque pour une discussion approfondie de la question. Je suis persuadé que l'on pourrait faire des réformes entraînant une réduction de 40 à 50 millions sans réduction de nos forces militaires. Il y a des milliers d'officiers de trop dans notre armée, dans la marine il y a un gaspillage criminel; pour faire faire à nos colonies un commerce qui ne s'élève pas à 900.000.000, la métropole paie 110 millions; plus une quarantaine d'autres pour l'intérêt du capital employé aux conquêtes, etc.

C'est à vous, Messieurs, d'exiger de nos mandataires au Palais-Bourbon et au Luxembourg de résister à des entraînements provoqués par un faux patriotisme et de demander aux hommes au pouvoir les réformes que les bureaux rejettent par routine ou par intérêt.

Sur la réduction des dépenses ce vœu trouvera sa place dans les vœux relatifs aux Affaires étrangères.

Le droit de vote des réservistes et des territoriaux

La section de Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise) émet le vœu que les réservistes et territoriaux en uniforme sans arme aient le droit de voter.

Ce vœu paraît sans objet. On sait, en effet, que les réservistes et les territoriaux ne sont pas convoqués pendant les périodes électorales. On trouvera d'ailleurs au *Bulletin Officiel* (voir tome II, page 532) le récit de l'intervention de la Ligue des Droits de l'Homme dans l'affaire des réservistes d'Angers. Une erreur commise à ce propos par l'autorité militaire, a bénéficié largement à ceux qui en avaient été victimes, la période de 28 jours pour laquelle ils avaient été convoqués leur ayant été comptée comme s'ils l'avaient accomplie, bien qu'ils ne fussent pas restés 24 heures à la caserne.

V. VŒUX RELATIFS A LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE et au CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE (38 vœux)

RAPPORT DE M. TARBOURIECH

Docteur en droit
Professeur au collège libre de sciences sociales
Membre du Comité central

Je dois rappeler en commençant que c'est la section de Rochechouart qui a saisi le Comité cen-

tral en 1901 d'une demande d'étude du Code d'Instruction Criminelle (1).

Elle communiqua au Comité central une intéressante note de M. L. Milhaud, auquel vint s'ajouter une autre note de la section du quartier de l'Europe (rapport Lirmin-Lippman) (2). Des vœux en faveur de la réforme de ce Code furent formulés par d'autres sections (3). Un vœu émis par la section de Rochechouart (n° 41) ne put être examiné au Congrès de 1904.

La réunion des présidents des sections de la Seine adopta un vœu de la section de Rochechouart tendant à la réunion d'une commission d'études (4).

Je n'ai pas l'intention d'exposer et de critiquer en détail les vœux présentés au Congrès par les sections, et ceux qu'elles ont adoptés depuis leur fondation, sur les graves abus commis contre la liberté individuelle et les réformes qu'il convient d'apporter au Code d'Instruction Criminelle, pour mettre ce Code, œuvre du despotisme impérial, en accord avec les principes fondamentaux formulés par la *Déclaration des Droits de l'Homme*, dans les articles 7, 8 et 9. Je ne puis davantage entreprendre une étude complète de ce Code, et des pratiques par lesquelles le gouvernement, la magistrature et la police, violent, ou tout au moins tournent les règles, cependant bien insuffisantes, que le législateur a formulées en 1810, et depuis pour

(1) Séances du Comité central des 4 et 25 mars 1901 (*Bull. off.*, n. 272 et 309), du 13 mai 1901, où MM. Armand Brette, L. Milhaud, Lirmin-Lippmann et le D^r Oyon furent entendus (p. 413) et du 20 mai 1901 (p. 586).

(2) *Bull. off.*, 1^{er} août 1901, p. 577.

(3) Florac (Lozère), 4 août 1901. *Bull. off.*, I., p. 725. — Gros caillon, 6 févr. 1902. *Bull. off.*, II., p. 152. — Ercuis, (Oise), 26 mai 1902, *Bull. off.*, II., p. 663.

(4) *Bull. off.*, 1^{er} avril 1905, p. 319 (n° XIX^e, cf. n° XX.)

sauvegarder la liberté et l'honneur des citoyens. Une pareille étude exigerait un gros volume, et par conséquent excéderait les dimensions que nous pouvons accorder aux publications du Congrès, et le temps me ferait défaut pour terminer, avant la Pentecôte, cette étude, bien que depuis de longues années elle me préoccupe. J'ai en effet amassé des documents, et coordonné des observations qui me permettront de donner, comme rapporteur, à la discussion devant le Congrès, le caractère de précision et de sobriété qui convient à cette Assemblée. Nous devons, en effet ne pas oublier, comme on l'a fait parfois, que la Ligue n'a pas le pouvoir législatif et que, par conséquent, il ne nous appartient pas de rédiger des articles de loi.

Mais, d'autre part, ne risquons pas de perdre notre temps et de nous déconsidérer par le vote de motions trop vagues, comme certains de nos collègues bien intentionnés nous en proposent.

Quelle pourrait être la portée sur l'opinion publique et le Parlement d'un vœu « pour la réforme de la justice ? » (1).

Nous devons nous tenir à égale distance de ces deux exagérations et montrer que nous avons la connaissance de la nature et de la gravité des abus, et en même temps en désigner les remèdes avec une précision telle qu'elle ne laisse aucune excuse à la mauvaise volonté et à la routine des gouvernants et à l'inertie des élus.

Si c'est bien la méthode de travail qui s'impose à nous, je dois dans ce rapport sommaire que je développerai oralement au Congrès, prendre les différentes questions que soulève notre problème,

(1) Vœux des sections d'Athis-Mons, Barcelonnette, Béziers, Châteauroux, Draguignan, Pambroux. Paris (XVI^e Arrondissement), Partinello, Pont-à-Mousson, Riez, Tournon et Saint-Vivien.

les classer dans leur ordre logique et indiquer les réformes qui ont été proposées, soit hors de la Ligue soit dans son sein, par les sections. Je serai guidé dans cette rapide course à travers notre Code d'Instruction Criminelle par les deux propositions émanées de MM. Clemenceau et Cruppi, dont je dois d'autant plus tenir compte que ces propositions sont expressément visées par les sections de Barcelonnette, Epinay-sur-Orge, Lausanne, et celles des quartiers de la Monnaie-Odéon, et Faubourg-Montmartre-Chaussée d'Antin, qui demandent au Congrès d'émettre un vœu en faveur de leur adoption.

Je diviserai ce rapport en plusieurs paragraphes.

I. *La magistrature et la police. La séparation des pouvoirs.*

II. *Le droit de citation directe.*

III. *Les enquêtes officieuses par la police.*

IV. *L'instruction.*

V. *L'arrestation et la détention préventive.*

VI. *Le jugement.* (Jury correctionnel, motivation des arrêts).

VII. *Les aliénés.*

VIII. *La contrainte par corps.*

IX. *La responsabilité des magistrats et fonctionnaires coupables d'arrestations ou de détentions illégales ou arbitraires, et de toutes autres atteintes à la liberté individuelle.*

X. *Les avocats d'office.*

XI. *Les lois scélérates.*

XII. *Le droit d'expulsion.*

Tous nos collègues étant, par leur participation même aux travaux de la Ligue, au courant des abus auxquels il s'agit de remédier, je m'abstiendrai de m'étendre sur la narration de ces abus et on voudra bien excuser la sécheresse de ce rapport qui n'est qu'un plan de travail.

§ I. — *La magistrature et la police*

La séparation des Pouvoirs (Art. 10 C. d'Inst. Crim.). Je n'insisterai pas malgré son importance, sur la question du recrutement de la magistrature et des garanties d'indépendance qu'il conviendrait de lui assurer dans l'intérêt des justiciables. Je me bornerai à rappeler que les membres du parquet sont amovibles, et que les juges d'instruction sont inamovibles en tant que juges, mais peuvent se voir enlever leurs fonctions d'instruction. Il conviendrait d'accorder aux premiers la condition des seconds, et à ceux-ci l'inamovibilité absolue.

En second lieu, il faudrait exiger de tous les magistrats participant à la justice répressive une instruction professionnelle. Ils justifieraient, par un diplôme spécial, d'études sérieuses de médecine légale, psychiatrie, sociologie criminelle.

Quant à la police j'estime que dans sa tâche d'auxiliaire de la justice, elle devrait être absolument indépendante des autorités administratives, et au contraire sous la dépendance du parquet.

C'est le Procureur général ou de la République qui devrait nommer (ou au moins commissioner) et révoquer les commissaires aux délégations judiciaires et agents de toute nature chargés d'exécuter les mandats de justice. Est-il besoin d'ajouter que la gendarmerie police militaire dépendant du ministre de la Guerre ne se conçoit pas dans une démocratie ?

La séparation absolue de l'administration et de la justice devrait surtout se traduire par l'abrogation complète de l'article 10 du Code d'Instruction Criminelle, dont on a dit que c'est « de l'ancien régime tout pur ». Il a été qualifié de « donjon féodal, de rempart de l'arbitraire ». Il permet, on le sait, aux préfets (à Paris au préfet de Po. .) de délivrer des mandats, faire arrêter et détenir, d'opérer des perquisitions, saisies, interrogatoires, en

un mot de faire tout ce que font les juges, sauf prononcer des condamnations. Le gouvernement n'a tenu aucun compte du vœu en faveur de son abrogation émis en 1878 à la majorité de neuf voix contre deux par la commission nommée par Dufaure, et comprenant MM. Bérenger, Ribot, Picot et le grand jurisconsulte Faustin Hélie.

Je proposerai au Congrès, et sans plus insister, de s'associer, comme le demandent nos sections de Lausanne et d'Épinay-sur-Orge, aux propositions de MM. Clemenceau et Cruppi qui abrogent ce néfaste vestige du despotisme impérial (1).

N'oublions pas également de demander la suppression des arrestations administratives. Cela s'entend d'abord du droit de faire arrêter et détenir les voyageurs sans passeport (2). Cela s'entend surtout de l'odieuse réglementation de la prostitution réglementée qui, on le sait, est, je l'espère, près de disparaître. On a signalé que le despotisme de la préfecture de police est tel qu'elle se met au-dessus de la magistrature, en refusant la mise en liberté de malheureuses qui ont bénéficié d'ordonnances de non-lieu ou de jugements d'acquittement sous le prétexte qu'étant « des administratives » elles lui appartiennent.

§ II. — *Le droit de citation directe*

On sait que le droit de citation directe n'existe que pour les délits, non pour les crimes pour lesquels le monopole de la poursuite appartient au parquet. Il faut à mon avis étendre la citation directe même aux crimes.

Je voudrais également que, pour parer à la fai-

(1) Voir l'exposé des motifs de Clemenceau, p. 35 et suiv. et les travaux de la Société générale des Prisons (rapports Larnaude, Garçon, discours de M. Picot, etc. Revue pénitentiaire 1901, p. 192 et s., 443 et s.

(2) Voir Clemenceau, p. 43.

blesse et à la complicité du gouvernement à l'égard de certaines infractions à la loi pénale, l'exercice de l'action publique soit ouvert non seulement ainsi que je viens de le dire, aux victimes, mais encore à certaines sociétés fondées, comme la nôtre pour la défense de la liberté, ou comme les syndicats ouvriers pour la défense des intérêts professionnels (1).

§ III. — *Enquêtes officieuses par la police et la gendarmerie.*

L'affaire de Neuville a révélé au grand public de terribles abus, déjà signalés par les avocats. Les magistrats tournent la loi de 1897 sur la présence de l'avocat à l'instruction, en faisant précéder l'instruction officielle et légale par une enquête officieuse par les commissaires de police ou les gendarmes. M. Clemenceau demande la suppression de cette abominable pratique par un article interdisant absolument de faire figurer dans le dossier de l'instruction les déclarations ou dépositions ainsi recueillies. Nous devrions nous associer à sa proposition manifestement inspirée par ce que la Ligue a fait à propos de l'affaire dont j'ai parlé (2).

Nous devons également demander la suppression de la surveillance exercée par la police sur les anarchistes, surveillance qui coûte plus d'un million par an, et accule tant de malheureux à la misère en les privant à tout instant de leur gain-pain.

(1) La section des quartiers du faubourg Montmartre Chaussée d'Antin, demande « que des démarches soient faites pour obtenir une application plus stricte des lois sur les faux témoignages, sauvegardes des accusés ». Je ne comprends pas de quelle sorte de démarche il peut s'agir. L'extension que je propose de la citation directe donnerait satisfaction à nos collègues.

(2) Clemenceau, p. 47 et *Bull. off.*, 15 oct. 1904, p. 1.261 et s. et notamment p. 1.291 et s.

§ IV. — *L'Instruction*

Ainsi l'instruction doit être faite exclusivement par le juge d'instruction. En outre je crois qu'il serait bon de donner à ce magistrat un caractère différent du caractère ambigu et hypocrite qu'il a maintenant, à moitié juge, à moitié accusateur. Un remarquable article de M. Albanel, juge d'instruction (1), nous indique la voie à suivre.

Transférer au parquet l'initiative de toutes les mesures d'instruction, et faire du juge d'instruction un véritable tribunal d'information, statuant contradictoirement, sur les réquisitions du Procureur et les propositions de la défense. Bien entendu l'accusé et son défenseur seraient présents ou représentés aux perquisitions, saisies, etc. Les témoins seraient interrogés par le ministère public, et contre interrogés par l'avocat, ou *vice versa*.

La mensuration devrait être sévèrement réglementée. Elle ne pourrait être opérée que sur une ordonnance du juge, et seulement pour les inculpés dont l'identité est douteuse. L'acquittement devrait entraîner la destruction de la fiche anthropométrique. Une réforme qui s'impose non moins impérieusement est celle du ou plutôt des *casiers judiciaires*, et de leurs accessoires les *sommiers*.

Nous ne devons pas oublier les pièces secrètes. Pour éviter que se perpétue cette habitude criminelle de juger les accusés sur des pièces qui ne leur ont pas été communiquées, M. Nattan Larrier a présenté aux sections du VIII^e un remarquable rapport (2) avec un projet de modification de plusieurs articles du Code d'Instruction Criminelle, qui se résume dans l'obligation de dresser un inventaire complet des pièces pour que l'accusé et son

(1) *Grande Revue*, août 1901.

(2) Voir ce rapport. Bulletin 1903, p. 195.

Conseil soient sûrs que rien ne leur a échappé. L'instruction en un mot serait un vrai jugement ou plutôt une série de jugements susceptibles d'appel et de recours en cassation, et ne différant du jugement définitif que par le défaut de la publicité (1).

Il faudrait unifier les délais d'appel contre les ordonnances relatives à l'instruction, dont la diversité incohérente est pour les inculpés et leurs défenseurs, une cause d'erreurs graves. Il conviendrait également de leur donner une durée minimale suffisante (quinze jours par exemple).

Enfin l'instruction, quand elle n'aboutit pas à un renvoi devant le tribunal de jugement, devrait se clore non par l'ordonnance de non lieu qui s'applique à toutes les hypothèses, et par laquelle les magistrats laissent planer des soupçons sur les malheureux qu'ils sont obligés de mettre en liberté; aux différentes situations devraient correspondre des formules différentes, et l'accusé aurait toujours le droit d'exiger son renvoi devant la juridiction de jugement, s'il y avait un intérêt quelconque.

§ V *Arrestation et détention préventive*

C'est en cette matière que se sont produits les plus monstrueux abus. On cite le cas d'un juge d'instruction qui a oublié un accusé pendant dix mois, au secret, sans l'interroger. Combien de gens honorables et possédant domicile et ressources ont été absolument déshonorés et ruinés par une arrestation consécutive à un très léger délit.

Tout le monde s'accorde pour demander que la détention préventive soit restreinte aux cas de

(1) Une réforme importante quoique modeste en apparence consisterait à décider que les procès-verbaux des autorités administratives ne feraient foi que jusqu'à preuve contraire, et non pas jusqu'à inscription de faux.

stricte nécessité, que les mandats n'aient effet que pour une durée limitée (dix jours ou un mois), et qu'ils ne puissent être renouvelés que par décision de la Chambre du Conseil. (Propositions Clemenceau et Cruppi; note de M. Lirmin-Lippmann et vœu très remarquable présenté par la section de Clamecy et dû à M. Berlet, juge d'instruction de cette ville).

Je voudrais préciser et aller plus loin. D'abord la police ne devrait pouvoir procéder à une arrestation qu'en cas de flagrant délit, ou sur un ordre émané du parquet, un mandat du juge d'instruction ou un jugement d'un tribunal. En second lieu, l'arrestation ne serait possible que dans des cas strictement énumérés par la loi, et expressément visés par le procès-verbal, l'ordre ou le mandat : (danger pour la sécurité publique; absence de domicile et de ressources; présomption que l'accusé essaiera de se soustraire à la justice) et encore la loi devrait-elle interdire formellement l'arrestation, comme le propose Cruppi, dans le cas où le préjudice causé par le délit est très faible (moins de 25 fr.) et la peine encourue inférieure à un mois de prison.

En troisième lieu, l'arrestation opérée par la police en cas de flagrant délit, ou sur ordre du parquet ne pourrait être maintenue au delà de 24 heures, minute pour minute et sans distinction de dimanches et de fêtes. Avant l'expiration de ce délai, la personne arrêtée devrait comparaître devant un juge (ou un tribunal).

Le mandat du juge devrait être motivé et ne vaudrait que pour un mois. Le juge ne pourrait le renouveler, c'est-à-dire qu'à l'expiration l'accusé devrait comparaître devant le tribunal de jugement qui pourrait naturellement ordonner un supplément d'instruction dans un délai qui pourrait être inférieur et non supérieur à un mois, toutes

les décisions de cette nature étant prises contradictoirement.

Sans être très favorable au système de la mise en liberté sous caution qui favorise les riches, j'estime qu'il pourrait être plus utilisé, et qu'on pourrait le rendre accessible aux pauvres en autorisant la *caution morale* apportée par une des sociétés instituées pour la défense de la liberté individuelle, ou le reclassement et le patronage des libérés.

Enfin, le Congrès pourrait s'associer à la proposition de Clemenceau, quant à l'obligation pour l'Etat d'indemniser, non seulement les victimes d'erreurs judiciaires, au sens strict du mot, mais encore les personnes qui ont été acquittées après avoir subi de la prison préventive.

§ VI. — *Le jugement.*

Je ne dois pas oublier de rappeler en tête de ce paragraphe que la Ligue des Droits de l'Homme n'a cessé de réclamer la suppression de toutes les juridictions répressives d'exception. Cela doit s'entendre non seulement des Conseils de guerre, mais encore des tribunaux maritimes, du Conseil de préfecture en tant qu'il prononce sur les contraventions de grande voirie, qui devraient, comme celles de petite voirie, être renvoyées au juge de paix.

Je dois dire un mot de la juridiction consulaire qui présente aussi peu de garanties que le Conseil de guerre puisque, comme dans la justice militaire, le consul fait fonction à la fois de ministre public, de juge d'instruction et de président de tribunal (avec des assesseurs pris parmi les notables). Tout au moins, faudrait-il faire cesser ce cumul d'attributions en décidant que le chancelier ayant fait fonction de procureur, le Consul procéderait à l'instruction, dans les mêmes formes et avec les

mêmes garanties qu'en France et qu'il ne pourrait siéger dans le jury.

Comme la procédure d'instruction, celle du jugement doit être non seulement contradictoire, mais accusatoire, c'est-à-dire organisée sous la forme d'un duel entre l'accusation et la défense placées sur un pied d'égalité absolue. Il faut que le président d'assises abandonne ce rôle odieux d'auxiliaire sournois, et d'autant plus dangereux du ministère public qui lui est trop souvent reproché.

La suppression s'impose absolue de cet interrogatoire de l'accusé *qui n'est pas dans le Code*. Il faudrait que le Président pose à l'accusé, comme en Angleterre, la question: *Plaidiez-vous coupable ou non coupable*. Dans le premier cas, il l'inviterait à présenter spontanément toutes les explications qu'il jugerait utiles. Dans le second, il l'avertirait qu'il a le droit de garder un silence qui ne sera pas interprété contre lui; tandis qu'en parlant il peut se faire du tort.

Devons-nous maintenir en matière pénale les trois juridictions simple police, tribunal de police correctionnelle et cour d'assises. Je ne le pense pas et j'estime qu'on pourrait les réduire à deux. Le Tribunal de simple police connaîtrait en outre des contraventions, de menues infractions actuellement renvoyées devant le Tribunal correctionnel (délits de chasse, ou relatifs à la police des chemins de fer, à la douane, aux contributions indirectes, etc.), qui seraient punies d'amendes ou d'un maximum, de 5 jours de prison, sans casier judiciaire, ni privation de droits électoraux.

Pour les autres délits se pose la question du jury correctionnel. On sait qu'il est demandé par beaucoup de réformateurs : les *deux bons juges* Magnaud et Séré de Rivières; M. Cruppi, M. Poincaré, et plusieurs sections de la Ligue (voir la note de M. Milhaud). Pour moi, je proposerais d'établir

pour tous les délits (sauf ceux renvoyés au juge de paix) et les crimes une juridiction unique, constituée sous la forme dite « échevinale », c'est-à-dire composée d'un magistrat (au choix duquel l'accusé pourrait, dans une certaine mesure, participer) et de quatre jurés au moins; magistrats et jurés délibéreraient ensemble sur la culpabilité et sur la peine.

Cette organisation rendrait très facile la réforme (difficile dans le régime actuel) que demandent plusieurs sections de la Ligue (celles du VIII^e ; j'entends la *motivation* de la décision. Pétition du D^r Oyon. Rapport de M. Frédéric Lévy et rapport de notre collègue Bergougnan qui précisément ne voit la solution du problème que dans l'association des magistrats et du jury.) La motivation présente la plus grande importance pour l'hypothèse d'une erreur judiciaire et d'une procédure de révision.

C'est également en prévision d'un recours en revision que le greffier du Tribunal criminel devrait, comme au Tribunal correctionnel et à la différence de ce qui a lieu devant les assises, prendre des notes précises et détaillées sur les dépositions et autres incidents d'audience. En ce qui concerne le jury, on est d'accord pour critiquer le régime actuel, l'arbitraire administratif qui préside à l'établissement de la liste, et le fait que les jurés sont pris exclusivement dans la bourgeoisie. J'ose espérer que le Congrès s'associera au vœu émis par les sections de Bar-le-Duc, de la Folie-Méricourt et de Rochefort-sur-Mer et demandera que le jury soit constitué d'une façon démocratique. Pour que la classe ouvrière n'en soit pas exclue, il faudrait qu'il fût tiré au sort sur la liste des électeurs et qu'une indemnité fût allouée aux jurés à qui l'exercice de cette fonction causerait un préjudice pécuniaire.

La section de Lisieux a émis un vœu interdisant aux journaux de rendre compte de tout débat judiciaire suivi d'une condamnation avec sursis. L'intention qui a déterminé les auteurs de ce vœu est excellente, mais sa réalisation nous en paraît difficile. Les jugements d'acquiescement aussi devraient ne pas être publiés, et ne peut-on dire que la publicité donnée aux condamnations cause un préjudice grave et inutile aux personnes justement frappées. En outre, la publicité des crimes et délits et l'espèce de gloire qui en résulte pour les criminels a les plus déplorables conséquences pour la moralité publique. Mais comment remédier à ces abus de l'information sans porter atteinte à la liberté de la presse, la plus précieuse sauvegarde de la liberté?

§ VII. — *Aliénés.*

N'est-il pas évident qu'il faut accorder aux aliénés les mêmes garanties qu'aux accusés. Leur internement ne pourra donc être prononcé que par jugement rendu contradictoirement, l'aliéné ayant droit à un défenseur et à un expert nommé par lui ou pour lui et le jugement ne vaudra que pour une durée limitée, un an par exemple, sauf renouvellement. (Voir la proposition Clemenceau.)

§ VIII. — *Contrainte par corps.*

Un très intéressant rapport de M^e Appleton a propos d'une demande d'intervention adressée à la Ligue, émet le vœu, auquel je suis heureux de m'associer, que la contrainte par corps soit supprimée pour les insolubles et pour les personnes faisant cession de biens. Exception serait faite pour les amendes pénales : on donnerait aux condamnés la faculté de s'en acquitter en travail par des prestations dans l'intérêt de services publics.

§ IX. — *Responsabilité pénale et civile
des fonctionnaires et magistrats.*

M. Clemenceau a bien vu que le respect de la liberté des citoyens ne sera assuré que du jour où toute violation de cette liberté entraînera pour le coupable, si haut ou si bas placé qu'il soit dans la hiérarchie administrative ou judiciaire, une responsabilité pénale et civile.

Cette responsabilité n'existe pas aujourd'hui (1). On sait que si l'article 75 de la Constitution de l'an VIII a été abrogé par le décret rendu le 19 septembre 1870 par le gouvernement de la Défense Nationale, la jurisprudence du Conseil d'Etat a annulé en fait ce décret, en sorte qu'on a pu dire que la seule différence entre le régime antérieur à la guerre et celui où nous vivons est que sous l'Empire on pouvait poursuivre les fonctionnaires avec l'autorisation du Conseil d'Etat, tandis que maintenant le Conseil d'Etat ayant perdu le pouvoir d'autoriser les poursuites, celles-ci ne sont plus du tout possible : il suffit en effet au gouvernement d'élever le conflit pour dessaisir le Tribunal judiciaire. Quant à la responsabilité civile des magistrats, il est absolument impossible aux victimes de ces magistrats de la mettre en jeu. La procédure de *prise à partie* n'est ouverte qu'au cas de dol et non de faute lourde, elle est d'ailleurs si difficile et si périlleuse qu'il n'est pas d'exemple, a-t-on dit, qu'un plaideur ait pu la parcourir jusqu'au bout.

Il faut donc, au point de vue pénal, demander d'une part qu'une pénalité sévère, 6 mois à cinq ans de prison par exemple, soit édictée contre tout

(1) Vœu des sections du III^e pour qu'elle soit organisée. Vœux déjà cités d'Epinay-sur-Orge, Lausanne, la Mormaie-Odéon pour « l'abrogation » à nouveau de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII.

fonctionnaire ou magistrat de tout ordre qui sera rendu coupable d'une arrestation, détention, perquisition, saisie de lettre, etc., illégales, ainsi que d'une communication de pièces à des tiers qui ne doivent pas en connaître, (ceci pour empêcher que sous prétexte de rechercher des allumettes ou du tabac de contrebande, les ministres mettent la main sur des papiers politiques).

M. Cruppi propose de punir non seulement les arrestations... illégales, mais encore celles qui, « tout en étant légales à raison de l'observation des prescriptions matérielles de la loi, seraient néanmoins arbitraires et faites par malveillance, par vengeance personnelle, ou alors que le juge savait pertinemment que l'inculpé n'était pas l'auteur de l'acte incriminé ».

Les coupables ne seront jamais admis à se soustraire à la peine encourue en invoquant l'ordre d'un supérieur, mais celui-ci sera responsable de cet ordre tout comme l'inférieur de son exécution ou de sa transmission.

Il faut ensuite et surtout que l'application de ces peines puisse être poursuivie par les intéressés. Il faut de même qu'ils puissent demander au civil, s'ils le préfèrent, la réparation du préjudice matériel ou moral qu'ils ont subi. Mais alors direz-vous les magistrats les plus intègres, les plus consciencieux seront sans cesse harcelés par les plaideurs malheureux, par les criminels les moins recommandables ?

MM. Cruppi et Clemenceau ont repris, pour parler à cet inconvénient sérieux, le système proposé par un magistrat M. Lacoïn. Le plaignant présenterait requête au premier président de la Cour d'appel. La requête admise, l'affaire serait renvoyée devant la première Chambre de la Cour d'appel qui statuerait tant sur la peine que sur les dommages-intérêts. Le premier président pourrait rejeter la requête par ordonnance motivée

mais dans ce cas l'intéressé aurait le droit de faire opposition devant la Chambre des requêtes de la Cour de cassation.

Un ancien notaire, M. Eustache de la Cochardière, a saisi la Ligue d'un intéressant projet sur cette matière. J'en retiens seulement ceci qu'il propose de porter l'affaire directement devant la Cour de cassation, et que d'autre part il voudrait imposer aux magistrats, un cautionnement.

Il vaut mieux avec MM. Cruppi et Clemenceau décider que l'Etat sera garant des indemnités dues aux victimes de la magistrature. J'ai déjà parlé des indemnités à fournir, indépendamment de toute faute des magistrats aux accusés acquittés pour la détention préventive qu'ils auraient souffert.

§ X. — *Avocats d'office.*

Il importe de faire disparaître une différence entre les riches et les pauvres, en décidant que les avocats d'office recevront de modestes indemnités (vacations pour leur assistance à l'instruction, et honoraire de plaidoiries). Avec les réformes que nous réclamons dans l'instruction la charge de la défense des accusés deviendrait écrasante et il n'est pas démocratique qu'un service social de cette importance soit abandonné à des jeunes gens sans expérience et qui s'en dégoûteraient vite.

§ XI. — *Lois scélérates.*

Je ne dois pas oublier de demander l'abrogation des lois contre les menées anarchistes, qui déshonorent notre droit pénal.

§ XII. — *Le droit d'expulsion*

Je crois devoir rappeler que la Ligue a déjà voté des vœux sur la suppression du droit appartenant au ministre de l'Intérieur et aux préfets des départements-frontière d'expulser les étran-

gers. L'expulsion ne devrait pouvoir être prononcée que judiciairement et comme accessoire d'une peine principale.

Si l'on est d'accord pour condamner l'expulsion des étrangers, comment pourrait-on supporter le maintien dans notre législation du droit qui appartient aux consuls français à l'égard de leurs nationaux, dans les échelles du Levant, et qu'ils exercent en vertu d'Edits royaux antérieurs à la Révolution. Ces édits auraient dû être considérés comme abrogés virtuellement par la Révolution, puisqu'ils n'étaient qu'une application du régime des lettres de cachet!

LE CONGRÈS DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME
RÉUNI A PARIS LES 10 ET 11 JUIN 1905 ÉMET LE
VOEU.

Que le Code d'Instruction Criminelle soit révisé pour garantir d'une manière efficace la liberté, l'honneur et les intérêts pécuniaires des Citoyens, conformément aux principes formulés par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen dans ses articles 7, 8, et 9.

Cette révision devra être effectuée sur les bases suivantes :

I. Les magistrats appelés à participer à l'instruction et au jugement des affaires criminelles devront justifier, par un diplôme, de connaissances sérieuses en médecine légale, psychiâtrie, sociologie criminelle.

II. Le juge d'instruction sera inamovible et ne pourra être pris parmi les suppléants. Les fonctions du ministère public seront exercées par des magistrats inamovibles, investis à cet effet par le Garde des sceaux d'une commission temporaire et révocable.

III. L'article 10 du Code d'Instruction Criminelle sera abrogé. Les arrestations et détentions administratives seront interdites.

IV. Le droit de citation directe sera reconnu aux victimes de crimes ou délits.

V. L'exercice de l'action publique pourra être conféré à des sociétés constituées pour la défense de la liberté individuelle ainsi que de tous intérêts professionnels ou économiques, et agréées par le Garde des sceaux.

VI. Les enquêtes officieuses par la police ou la gendarmerie seront interdites. Il sera interdit de conserver dans le dossier d'instruction et de jugement, les déclarations ou dépositions reçues par les commissaires de police ou leurs subordonnés et les gendarmes.

VII. Seront interdites également les enquêtes par des experts.

VIII. Les commissions rogatoires ne pourront être reçues et exécutées que par des magistrats inamovibles.

IX. Le juge d'instruction constituera un tribunal d'information qui ordonnera sur réquisition du ministère public et conclusions de la partie civile et de la défense les mesures d'instruction nécessaires.

X. L'accusé et son défenseur seront présents ou représentés à toutes les mesures d'instruction, interrogatoire des témoins, perquisitions, saisies, etc., qui seront toujours contradictoires. Les témoins seront interrogés par l'accusation et contre interrogés par la défense ou *vice versa*.

XI. La mensuration ne pourra être opérée qu'en exécution d'une ordonnance, et seulement

pour les inculpés, dont l'identité sera douteuse. La fiche anthropométrique sera détruite après l'acquiescement.

Les *casiers judiciaires* et les *sommiers* seront réformés.

XII. L'accusé sera libre de fournir toutes les explications qu'il jugera utiles, sans être tenu de répondre à un interrogatoire quelconque autre que celui relatif à son identité.

XIII. Pour éviter la communication au tribunal de pièces inconnues de la défense toutes les pièces seront déposées au greffe cotées et inventoriées.

XIV. En cas d'expertise, un expert sera désigné par l'accusation, un autre par la défense, ils présenteront, sans se consulter un rapport séparé et pourront être obligés de le développer oralement et de le discuter contradictoirement.

XV. Les procès-verbaux des autorités administratives de tout ordre ne feront foi que jusqu'à preuve contraire.

XVI. L'instruction ne sera pas publique.

XVII. Toutes les décisions ordonnant ou refusant des mesures d'instruction seront susceptibles d'appel et de recours en Cassation.

Les délais d'appel seront unifiés et ne pourront être inférieurs à quinze jours.

XVIII. Les ordonnances terminant l'instruction autres que celles décidant le renvoi devant le tribunal répressif seront motivées ; et l'accusé pourra toujours exiger le renvoi.

XIX. Aucune arrestation ne pourra être opérée que dans des cas déterminés limitativement (danger pour la sécurité publique, absence de

domicile et de ressources, présomption que l'accusé essaiera de se soustraire à la justice), et expressément visés.

L'arrestation préventive sera interdite dans tous les cas où la peine encourue sera inférieure à un mois de prison, ou le préjudice inférieur à vingt-cinq francs.

XX. Aucune arrestation ne pourra être opérée, exception faite du cas de flagrant délit, que sur un ordre du parquet, un mandat d'un juge d'instruction, ou un jugement.

XXI. Tout accusé devra dans les vingt-quatre heures comparaître devant un juge d'instruction, à défaut de quoi il devra être, à l'expiration de ce délai, et sans distinction de dimanches et fêtes, remis en liberté et ne pourra être arrêté à nouveau qu'à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures.

XXII. La détention ne peut être prolongée en vertu d'un mandat de juge d'instruction au-delà de un mois.

XXIII. Dans ce délai l'accusé devra comparaître devant le tribunal répressif qui pourra ordonner une prolongation de détention, laquelle ne pourra être supérieure à un mois, sauf renouvellement dans les mêmes formes, et avec les mêmes garanties.

XXIV. L'accusé pourra être mis en liberté sur la seule caution morale d'une société constituée pour la défense de la liberté individuelle ou le patronage des libérés, et agréé par le Garde des sceaux.

XXV. La justice répressive sera exercée exclusivement par le juge de simple police et le tribunal criminel. Toutes les juridictions répressives

d'exception seront supprimées. Conseils de guerre, tribunaux maritimes, conseils de préfecture, tribunaux consulaires, etc.

XXVI. Seront renvoyés au juge de paix avec les contraventions, les infractions légères et notamment celles relatives à la police administrative ou fiscale, et aux lois sur la chasse.

XXVII. Les délits et les crimes seront jugés par un tribunal composé d'un magistrat et de quatre jurés au moins, délibérant ensemble sur la culpabilité et la peine.

XXVIII. Les jurés seront tirés au sort sur les listes électorales.

XXIX. Ils recevront une indemnité, lorsque l'exercice de leur fonction entraînera pour eux une perte pécuniaire.

XXX. La procédure sera accusatoire et contradictoire comme l'instruction.

Le greffier prendra des notes précises et détaillées, sur les dépositions des témoins les déclarations des accusés et les incidents d'audience.

XXXI. Les décisions seront motivées.

XXXII. Le tribunal pourra prononcer le sursis non seulement pour la peine, mais encore pour les frais.

Il pourra prononcer aussi le pardon pur et simple.

XXXIII. L'arrestation et la détention des aliénés ne pourra être prononcée qu'avec les mêmes garanties édictées pour les accusés, et pour une durée maxima d'un an, sauf renouvellement, dans les mêmes formes et avec les mêmes garanties.

XXXIV. La contrainte par corps sera supprimée pour les insolubles et les condamnés faisant cession de tous leurs biens à l'exception de ceux que la loi déclare insaisissables par humanité, sauf en ce qui concerne les amendes, dont le condamné pourra s'acquitter par des prestations au profit de services publics.

XXXV. Sera puni de peines sévères tout magistrat ou fonctionnaire de tout ordre, ordonnant, transmettant ou exécutant une arrestation, détention, perquisition, saisie, etc., ou toute mesure attentatoire à la liberté individuelle, contraire à la loi ou qui, tout en étant légale à raison de l'observation des formes légales, serait néanmoins arbitraire, étant faite par malveillance, vengeance ou intérêt personnel du coupable, ou celui-ci sachant pertinemment que l'inculpé n'était pas l'auteur de l'acte incriminé.

XXXVI. L'ordre donné par un supérieur engagera sa responsabilité mais ne dégagera pas celle de l'inférieur.

XXXVII. L'action tant pénale que civile intentée par la victime de l'acte illégal ou arbitraire, ou la société ayant pouvoir d'en poursuivre la réparation sera introduite par une requête au premier président de la Cour d'appel, et jugée par la première Chambre de la Cour.

La requête introductive pourra être rejetée par une ordonnance motivée, qui sera susceptible d'opposition devant la Chambre des Requetes de la Cour de cassation.

XXXVIII. L'Etat sera responsable des dommages-intérêts accordés à la victime contre le magistrat ou le fonctionnaire coupable.

XXXIX. Les avocats d'office seront rémunérés par des vacations pour leur assistance à l'instruction et des honoraires de plaidoirie, qui seront avancés par l'Etat.

XL. Toute législation dérogatoire au droit commun sera supprimée.

XLI. Le droit appartenant au ministre de l'Intérieur et à certains préfets d'expulser les étrangers sera supprimé. L'expulsion ne pourra être prononcée que par jugement et comme accessoire d'une peine.

XLII. Le droit appartenant aux consuls français d'expulser leurs nationaux des Echelles du Levant, sera supprimé.

L'affichage des noms des faillis à la caserne de Dijon

La section de Nuits-Saint-Georges a adressé au Comité central la réclamation suivante :

Nuits (Côte-d'Or), 14 décembre 1904.

Monsieur Francis de Pressensé,

Président de la Ligue Française pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, à Paris.

Monsieur le Président et cher collègue,

J'ai l'honneur, au nom de la section de Nuits, d'appeler votre attention sur les faits suivants et de vous prier de les porter à la connaissance de Monsieur le Ministre de la Guerre.

Durant toute la dernière période d'exercice des réservistes et des territoriaux, en septembre et octobre, l'administration militaire fit afficher près de la porte de la salle des rapports à la caserne du 27^e de ligne à Dijon,

un tableau du modèle ci-joint et avec les indications qui y figurent.

Il nous est impossible d'admettre que l'administration militaire puisse avec autant de désinvolture fouiller passé des individus et les vouer au mépris public.

Le document précédent a été relevé par un des membres de notre section.

Veuillez agréer, etc.

AUG. JEANNIN,
Président de la section de Nuits.

Conformément aux conclusions de M. Jean Appleton, professeur à la Faculté de droit de Lyon, à qui cette réclamation avait été soumise, notre président, M. Francis de Pressensé adressait la lettre suivante au ministre de la Guerre :

Paris, le 9 janvier 1905.

Monsieur le ministre de la Guerre,

J'ai l'honneur d'attirer respectueusement votre bienveillante attention sur un abus, à mon sens très grave, qui vient de m'être signalé.

Durant toute la dernière période d'exercice des réservistes et des territoriaux, en septembre et octobre derniers, l'administration militaire a fait afficher près de la porte de la salle des rapports à la caserne du 27^e régiment d'infanterie, à Dijon, un tableau dont je joins la copie à la lettre.

Ce tableau contient l'indication nominative des militaires de la réserve et de l'armée territoriale qui, au cours de leur vie civile, dans l'année 1903, ont encouru des condamnations judiciaires prononcées par les tribunaux de droit ou même ont été simplement déclarés en état de faillite.

C'est ainsi que ce tableau apprend au public que telle personne nominativement désignée a été condamnée pour abus de confiance, telle autre pour vol, telle autre enfin pour outrages publics à la pudeur.

La création de ce pilori d'un nouveau genre n'est-elle pas manifestement contraire aux dispositions bienveillantes des lois du 5 août 1899 et 11 juillet 1900 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit. Le législateur

n'a pas voulu que la publicité donnée à une condamnation ajoutât l'infamie de l'affichage à la caserne à la honte judiciaire fut, pour le délinquant, un obstacle à son relèvement. N'est-il pas cruel, dans ces conditions, de la condamnation encourue ; et cette mesure inhumaine ne va-t-elle pas à l'encontre des intérêts de la société elle-même, qui doit désirer avant tout que ceux de ses membres, dont les défaillances ont mis en mouvement la vindicte publique, puissent se reclasser et se réhabiliter par le travail.

J'ose donc espérer, Monsieur le Ministre, que, fidèle aux sentiments d'humanité que vous n'avez cessé de manifester, vous voudrez bien donner les ordres nécessaires pour qu'un aussi triste abus ne puisse se reproduire.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le 8 février, le ministre de la Guerre annonçait en ces termes qu'il s'empressait d'ouvrir une enquête :

Paris, le 8 février 1905.

Monsieur le Président,

La question soulevée par votre lettre est soumise ac-

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 9 janvier dernier, relative à l'affichage à la caserne du 27^e d'infanterie, à Dijon, des noms des réservistes et territoriaux de ce régiment ayant encouru en 1903, des condamnations judiciaires ou été déclarés en état de faillite.

tuellement à l'étude.

Agrérez, etc.

Le Ministre de la Guerre,
MAURICE BERTEAUX.

Le 21 février, le ministre de la Guerre informait M. Francis de Pressensé qu'il avait pris les mesures nécessaires pour éviter le retour d'un tel abus. Voici sa lettre :

Paris, le 21 février 1905.

Monsieur le Président,

Par lettre du 9 janvier courant, vous m'avez signalé les inconvénients qui résultent de l'affichage dans les casernes des noms des réservistes et territoriaux ayant encouru, dans la vie civile, des condamnations judiciaires ou déclarés en état de faillite.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, comme suite à ma lettre du 8 février, que l'autorité militaire avait appelé mon attention sur ces inconvénients.

J'ai décidé, en conséquence, l'abrogation des articles 149 et 156 de l'instruction ministérielle du 28 décembre 1895 sur l'administration des réserves, qui prescrivaient l'établissement d'un relevé annuel des condamnations et punitions infligées aux hommes des réserves et leur affichage dans les casernes.

Une circulaire, à ce sujet, va être insérée au bulletin officiel du Ministère de la Guerre.

Par suite, l'affichage que vous m'avez signalé n'aura plus lieu.

Agréez, etc.

MAURICE BERTEAUX.

“La délation dans l'armée”

(Suite)

Nous publions ci-dessous les communications relatives à l'affaire de la « Délation dans l'armée » qui nous sont parvenues depuis la publication des derniers numéros du *Bulletin Officiel* :

Abeilhan (Hérault).

La section approuve la résolution de l'Office de Propagande laïque et républicaine (Voir page 199.)

Ajaccio (Corse). — 19 janvier 1905.

Dans sa séance du 19 janvier, la section d'Ajaccio, après avoir entendu une allocution de son président,

M. Antoine Martini, avocat, a voté une adresse de félicitations à M. Emile Combes pour la politique qu'il a suivie.

Aiglun (Basses-Alpes).

La section approuve la résolution de l'Office de Propagande laïque et républicaine (Voir page 199.)

Antibes (Alpes-Maritimes). — Séance du 8 novembre 1904.

I. La section émue par l'odieux attentat dont a été victime le ministre de la Guerre dans la séance de la Chambre des députés du 4 novembre; considérant que le fait, pour un homme jeune de frapper un vieillard est une lâcheté; que l'acte de brutalité de M. Syveton fut, de l'aveu de l'auteur lui-même, commis avec préméditation; que le député nationaliste avoue avec son cynisme révoltant, dans un placard affiché sur les murs de Paris qu'il a agi « en pleine possession de sa réflexion et de sa volonté »; qu'enfin les coups furent portés avec une incroyable sauvagerie; proteste avec la dernière indignation contre cet acte odieux; envoie au général André l'assurance de sa sincère et cordiale sympathie et voue au mépris de tous les honnêtes gens l'agresseur Syveton.

II. Les membres de la section d'Antibes de la « Ligue des Droits de l'Homme », en présence des dernières manifestations de la vie parlementaire; considérant que les louches manœuvres et les attaques jésuitiques que, sous le prétexte hypocrite d'une haute et pure morale, la coalition cléricale et nationaliste dirigé contre le ministre Combes, ne sont que les effets de la rage qui l'étreint en voyant l'armée lui échapper et la République marcher avec fierté vers ses grandes destinées; envoient aux ministres républicains ses chaleureuses félicitations pour l'œuvre d'épuration qu'ils ont si courageusement entreprise et les prie de la continuer malgré les hurlements des hordes réactionnaires, pour le plus grand bien de la France et de ses institutions démocratiques.

Alfortville (Seine). — Séance du 6 novembre 1903.

L'assemblée décide de réprouver l'agression de M. Syveton contre le ministre de la Guerre.

La section approuve la résolution de l'Office de Propagande laïque et républicaine (Voir page 199.)

Andancette (Drôme).

La section approuve la résolution de l'Office de Propagande laïque et républicaine (Voir page 199.)

Aubervilliers (Seine).

La section approuve la résolution de l'Office de Propagande laïque et républicaine (Voir page 199.)

Avallon (Yonne).

La section approuve la résolution de l'Office de Propagande laïque et républicaine (Voir page 199.)

Bellac (Haute-Vienne).

La section approuve la résolution de l'Office de Propagande laïque et républicaine (Voir page 199.)

Blois (Loir-et-Cher).

La section approuve la résolution de l'Office de Propagande laïque et républicaine (Voir page 199.)

Cannes (Alpes-Maritimes). — 18 février 1905.

La section adopte l'ordre du jour de l'Office central de propagande laïque et républicaine. (Voir page 199.)

Castellane (Basses-Alpes).

La section approuve la résolution de l'Office de Propagande laïque et républicaine (Voir page 199.)

Cerbère (Pyrénées-Orientales).

La section approuve la résolution de l'Office de Propagande laïque et républicaine (Voir page 199.)

Carhaix (Finistère).

La section approuve la résolution de l'Office de Propagande laïque et républicaine (Voir page 199.)

Champagne-Mouton (Charente).

La section approuve la résolution de l'Office de Propagande laïque et républicaine (Voir page 199.)

Civray (Vienne).

La section approuve la résolution de l'Office de Propagande laïque et républicaine (Voir page 199.)

Collioure (Pyrénées-Orientales).

La section approuve la résolution de l'Office de Propagande laïque et républicaine (Voir page 199.)

Epinal (Vosges).

La section approuve la résolution de l'Office de Propagande laïque et républicaine (Voir page 199.)

Joigny (Yonne). — 19 novembre 1904.

Le bureau de la section de Joigny regrette que le général André, dont l'œuvre républicaine a été très appréciée du pays, ait cru devoir donner sa démission de ministre de la Guerre — et compte sur tous les ministres pour protéger les fonctionnaires dévoués à la République.

Jonquières (Hérault).

La section approuve la résolution de l'Office de Propagande laïque et républicaine (Voir page 199.)

Lavallon-les-Bains (Hérault).

La section approuve la résolution de l'Office de Propagande laïque et républicaine (Voir page 199.)

Levallois-Perret (Seine). — 11 mars 1905.

La section approuve le Comité central pour son attitude au sujet de la Délation et donne mandat à ses collègues de soutenir cette façon de voir dans le cas où la question serait posée devant le Congrès.

Libourne (Gironde).

La section approuve la résolution de l'Office de Propagande laïque et républicaine (Voir page 199.)

Ligny (Meuse).

La section approuve la résolution de l'Office de Propagande laïque et républicaine (Voir page 199.)

Lunas (Hérault). — Séance du 24 décembre 1904.

La section approuve l'ordre du jour envoyé aux sections par l'office de propagande républicaine. (Voir page 199.)

Magnac-Laval (Haute-Vienne). — 19 mars 1905.

La section à l'unanimité des membres présents, félicite le Comité central de l'attitude énergique qu'il a eue lors des affaires de délation dans l'armée et approuve entièrement les réponses du Président aux membres démissionnaires.

Pau-Oloron (Basses-Pyrénées). — 1^{er} avril 1905.

II. La section de Pau-Oloron *déclare* approuver sans réserves les résolutions du Comité central du 16 janvier concernant l'affaire dite « de la Délation » et s'associe aux

félicitations ainsi qu'aux témoignages de confiance adressés de toute part au Comité central et à son président pour leur attitude résolue en présence des efforts de la réaction nationaliste en vue d'exploiter cette affaire à son profit.

Vayres (Haute-Vienne).

L'ordre du jour suivant a été voté le 18 décembre 1904 par tous les membres de la section :

« Considérant que depuis trente ans de République tous les ministres de la Guerre qui n'ont abusé que des moyens réguliers d'information ont été constamment dupés ;

Que les préfets qui auraient dû les renseigner, ou ont évité de le faire, ou les ont trompés, que dans les deux cas ils ont failli à leur devoir ;

Que les chefs militaires ont odieusement abusé de leur confiance en écartant systématiquement tout officier soupçonné de républicanisme, et cela au moyen de la plus basse hypocrisie (en diminuant sciemment leurs notes professionnelles), à tel point que, sauf quelques exceptions extrêmement rares, tous les officiers républicains ne sont jamais passés qu'à l'ancienneté ;

Que le résultat de ces pratiques a été la constitution progressive d'un état-major entièrement dévoué au pape et n'attendant que l'occasion de faire un prononciamiento ;

Que les événements de ces dernières années ont fait voir que le danger s'accroissait chaque jour et qu'il fallait qu'au plus vite un pareil état de choses changeât ; qu'il y avait là une question de vie ou de mort pour la République ;

Que l'armée a, en effet, pour devoir, non seulement de défendre la France, mais aussi de défendre la République, de faire exécuter les lois et de veiller à la sûreté des pouvoirs publics ;

Qu'elle était donc, en l'état signé plus haut, non seulement dans l'impossibilité de remplir les trois quarts de sa tâche, mais, de plus, livrée sans défense à des chefs qui la poussaient à une conduite toute contraire ;

Que la République actuelle est le seul gouvernement dont l'histoire fasse mention qui ait poussé l'inconscience jusqu'à confier à ses pires ennemis le commandement des forces destinées à la défendre ;

Qu'il y avait là un devoir absolu pour tous les citoyens conscients de cet extrême danger, à fournir au gouverne-

ment tous les renseignements nécessaires pour lui permettre de modifier une semblable situation, et cela quelle que soit leur fonction, quelle que soit leur situation;

Qu'en conséquence, ceux qui depuis quatre ans ont rempli ce devoir et ont aidé à préserver la République du plus grave danger qu'elle ait couru depuis sa fondation, ont bien mérité de leur pays;

Adresse ses félicitations au ministère Combes pour s'être montré résolu, le premier depuis trente ans, à ne plus se laisser bernier;

L'invite avec la dernière énergie, non seulement à ne pas sacrifier ceux qui l'ont aidé dans cette œuvre de salut républicain — ce qui serait une ignominie — mais encore à tenir largement compte des services inestimables qu'ils ont rendus au pays tout entier.

L'invite de plus à ne pas se laisser émouvoir par les criailleries d'une réaction aux abois qui voit son arme suprême lui échapper et qui essaie, pour nous arrêter, de créer une équivoque en mettant une étiquette infamante sur des faits différant entièrement des procédés jésuitiques qui lui sont familiers;

Lui rappelle que les officiers en faveur desquels est fait tout le tapage actuel sont ceux qui depuis trente ans ont volé aux officiers républicains les avancements et les fonctions auxquels leur valeur professionnelle et leurs convictions républicaines leur donnaient doublement droit, ceux qui les ont mis à l'index, en quarantaine, poursuivant même leur famille de leur haine et se conduisant vis-à-vis d'elle, dans une foule de cas, avec une goujaterie révoltante, ceux enfin qui n'attendaient qu'une occasion pour étrangler la République;

Et l'assure que tous les républicains sincères, ceux que l'on trouve à l'heure du danger et non à celle de la curée, conscients des périls que les jésuites militaires ont fait courir à la République, sont fermement décidés à ne pas laisser se renouveler l'état de choses antérieur et sont résolument avec lui. »

Le Comité Central

Séance du 17 avril 1905

La séance est ouverte à 9 heures 1/4 sous la présidence de M. Alfred Westphal trésorier général.

Sont présents : MM. Alfred Westphal, trésorier général; G. Bourdon, Freystatter, Rischmann, Sicard de Plauzoles, Tarbouriech.

Excusés : MM. Jean Psichari et D^r Héricourt, vice-présidents; Mathias Morhardt, secrétaire général; Delpech, Yves Guyot, Kopenhague, Paul Painlevé.

Secrétaire de séance : M. Paul Aubriot.

Le procès-verbal du 3 avril 1905 est adopté.

Le Congrès de la paix. — Le Comité central décide de charger MM. Charles Richet, Ferdinand Buisson et Lucien Le Foyer de présenter les vœux et les sympathies de la Ligue des Droits de l'Homme au Congrès de la paix qui se réunit à Lille les 26, 27, 28, 29 et 30 avril 1905.

La déclaration de la Ligue. — Le Comité central prend connaissance d'un rapport de M. Jean Appleton sur le vœu présenté par la section des quartiers Goutte-d'Or-La-Chapelle, ayant pour objet de ne pas approuver l'acte du Comité central qui a décidé de placer la Ligue sous le régime des associations déclarées.

Le Comité central approuve ce rapport qui sera publié au *Bulletin officiel*.

La Commission du Code d'Instruction criminelle. — Le Comité central ajourne à la prochaine séance la nomination de cette commission.

La Séparation des Eglises et de l'Etat. — Un membre de la Ligue a envoyé un certain nombre de documents, répandus dans l'endroit qu'il habite,

contre la Séparation des Eglises et de l'Etat, et demande qu'on lui fournisse le texte d'une réponse.

M. Georges Bourdon veut bien se charger de la rédiger.

La section de Saint-Hippolyte-du-Fort. — Le Comité central prend connaissance d'un nouveau rapport de M. Sicard de Plauzoles. Il adopte la résolution suivante, présentée par le rapporteur et amendée par M. Georges Bourdon.

« Le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme, regrettant les incidents qui, depuis le mois d'août, divisent la section de Saint-Hippolyte-du-Fort, et disposé à faire tous ses efforts pour ramener la paix dans cette active et zélée section, croit néanmoins de son devoir, après un examen nouveau des faits, de maintenir sa décision du 6 mars 1905, et ne peut ratifier la radiation prononcée par la section de Saint-Hippolyte-du-Fort; faisant appel enfin au loyalisme de cette section, lui signale les périls, pour les associations les plus puissantes, des ostracisme injustifiés, et invite ses membres, par dévouement à l'œuvre de la Ligue, à oublier ces incidents et à s'unir cordialement pour continuer ensemble la lutte pour le droit, la justice et l'humanité. »

L'affaire Chandelier. — Le Comité central prend connaissance du rapport de M. Momméja sur l'affaire de la rue du Chevaleret.

L'affaire Ruel. — Le Comité central prend connaissance d'une lettre de M. le pasteur Ruel et de la réponse de M. Francis de Pressensé.

Ces documents seront publiés au *Bulletin Officiel*.

Les établissements de bienfaisance privée. — M. le secrétaire général demande s'il n'y aurait pas lieu de publier les débats de la Chambre des

députés sur les établissements d'assistance privée.

Le Comité central ajourne sa décision jusqu'au moment où les débats seront terminés.

Les Biens du Clergé. — Le Comité central prend connaissance d'un ordre du jour de la section Rochecouart-Saint-Georges sur la question des biens du clergé.

Cet ordre du jour est remis à M. Tarbouriech, qui étudie cette question.

L'Affaire d'Argoungou. — M. Freystatter entretient le Comité central de l'affaire d'Argoungou dans laquelle trois Français; Buret, Desamblanc et Beudard, furent livrés aux autorités anglaises par un chef de parti français. Beudard étant mort, Buret et Desamblanc ont été seuls rendus à la France et remis en liberté provisoire. Mais ils sont toujours sous le coup d'une accusation de meurtre d'un officier anglais.

Le Comité central, officiellement saisi de cette affaire, décide qu'il y a lieu de la suivre et de provoquer l'avis du service du contentieux sur les moyens d'aider MM. Buret et Desamblanc à obtenir justice.

La séance est levée à onze heures.

Séance du 1^{er} mai 1905

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. le D^r Héricourt.

Sont présents : MM. Jean Psichari et D^r Héricourt, vice-présidents; Mathias Morhardt, secrétaire général; Alfred Westphal, trésorier général; Freystatter, Yves Guyot, Anatole Kopenhague, Pierre Quillard, D^r Sicard de Plauzoles, Gabriel Trarieux.

SITUATION FINANCIÈRE DU MOIS D'AVRIL 1905

RECETTES :

Cotisations	14.255 50
Remboursements divers.....	627 45
Souscriptions propagande.....	1.742 85
» Histoire de la Ligue.....	1.892 05
» Monument Trarieux.....	10.748 60
» Victim. de l'arbitraire.....	25 25
Rentrées statutaires.....	2.858 50
Bulletin officiel.....	809 45
TOTAL...	32.959 65

DÉPENSES :

Remises aux Sections.....	4.800 40
Frais de poste.....	4.146 50
Contentieux.....	643 »
Victimes de l'arbitraire.....	443 »
Propagande.....	430 20
Frais de bureau.....	249 10
Secrétaire général (2 ^e trimestre).....	1.500 »
Personnel.....	2.253 50
Dépenses diverses.....	2.894 75
Bulletin officiel.....	2.054 40
Comptes indisponibles (souscript.).....	15.499 15
TOTAL...	31.673 70

CAISSE

Dépenses.....	31.673 70	En caisse au 31 mars 1905.....	18.226 80
Balance au 30 avril 1905.....	49.512 75	Recettes.....	32.959 65
TOTAL...	51.186 45	TOTAL...	51.186 45

Excusés : MM. Francis de Pressensé, président; Delpech, Gaston, Doumergue, D^r Gley, Jules Renard, Rischmann, Tarbouriech.

Secrétaire de séance : M. Paul Aubriot donne lecture du procès-verbal de la séance du 17 avril. Le procès-verbal est adopté.

Situation générale. — Le nombre des adhésions du 1^{er} au 30 avril a été de 1.500. Le nombre des décès, démissions, radiations, adresses inconnues, etc., a été de 470. Le nombre total des adhérents au 30 avril est de 60.157.

Situation financière. — M. le trésorier général rend compte de la situation financière.

Contentieux. — Le service du contentieux a examiné, pendant le mois d'avril, 276 demandes d'intervention.

L'œuvre des bibliothèques. — La Ligue a reçu en don, pour l'œuvre des bibliothèques, un exemplaire : *Le Rôle de l'Église au Moyen-âge*, par le D^r Sabatier.

Le Courrier. — Il a été expédié, pendant le mois d'avril, 1.477 lettres, 8.991 imprimés, 64 colis-postaux.

La suppression des Conseils de guerre. — Au 1^{er} mai 1905, la pétition pour la suppression des Conseils de guerre a réuni 56.150 signatures.

La Fédération des sections du Morbihan. — M. le Président informe le Comité central que la fédération des sections du Morbihan a envoyé au président de la Ligue, la dépêche suivante :

Pontivy, le 30 avril.

La fédération des sections morbihannaises Vannes, Lorient, Pontivy, Auray, Port-Louis, Rohan, de la Ligue des Droits de l'Homme, réunies à Pontivy en Assemblée générale le 30 avril, sous la présidence de M. Paul Guieysse, adressent au Président de la Ligue et au Comité central, l'assurance nouvelle de leur dévouement

aux principes de solidarité et de justice que défend la Ligue.

GRAPPIN,

Secrétaire de la section de
Pontivy.

Le Comité central décide d'adresser à M. Paul Guieysse et à M. Grappin une dépêche ainsi conçue :

Le Comité central est vivement touché des sentiments de sympathie que lui expriment les sections morbihanaises de la Ligue des Droits de l'Homme. Il souhaite la bienvenue à la nouvelle fédération et il la félicite de son dévouement aux principes de justice et de solidarité. Il vous prie de faire part à toutes les sections du Morbihan de ses sentiments de gratitude et de fidélité républicaine.

Le Président,

D^r HÉRICOURT.

Le Congrès. — Le bureau de la Ligue est autorisé, la salle de l'Hôtel des Sociétés Savantes, n'étant pas libre pour la date du Congrès, à rechercher une autre salle.

Les accidents du travail. — Le Comité central prend connaissance d'un guide pratique sur les accidents du travail rédigé par M. Jean Appleton, et décide que ce travail sera inséré au *Bulletin Officiel*.

La section de Privas. — Le Comité central décide qu'il y a lieu de rappeler à la section de Privas qui a donné son adhésion au Comité exécutif du parti radical, que l'article XVI des statuts n'autorise pas les sections à adhérer collectivement à un parti politique.

Le monument Emile Zola. — M. le président donne connaissance au Comité central d'un rapport sur la situation qui résulte pour le monument Emile Zola de la mort de Constantin Meunier. Il

signale que des dissentiments s'élèvent entre M. Alexandre Charpentier et les héritiers de Constantin Meunier. En conséquence, le traité passé avec Constantin Meunier a été soumis à l'examen de M. Jean Appleton.

Le Comité central approuve les termes de ce rapport.

Les sections du Nord. — Les sections du Nord se réunissent en Congrès, à Valenciennes, le 7 mai. Le Comité central délègue M. Delpèch pour le représenter à ce Congrès.

Les sections du Midi. — Les sections du Midi se réunissent en Congrès, à Castren les 5, 6 et 7 mai. Le Comité central sera représenté à ce congrès par MM. Francis de Pressensé, président; Mathias Morhardt, secrétaire général, et Pierre Quillard.

L'affaire Ruel. — Après avoir pris connaissance des lettres et des articles dans lesquels, à propos de l'arrêt de la Cour de Nîmes sur l'affaire Ruel, les Conseils juridiques et le secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme sont injuriés, calomniés et diffamés, le Comité central, à l'unanimité, déclare approuver la conduite de son secrétaire général.

Le Comité central adopte ensuite à l'unanimité le texte d'une résolution par laquelle M. le Pasteur Ruel est radié de la liste des membres de la Ligue des Droits de l'Homme.

Cette résolution sera envoyée à l'intéressé et à tous les membres de la section de Tournon.

M. le Pasteur Ruel sera admis à faire appel de cette décision devant le Congrès de 1905.

L'affaire de la rue du Chevaleret. — M. le Président informe le Comité central que M. Chandelier, mis en liberté provisoire à la suite des démarches réitérées de M. Francis de Pressensé, est venu

remercier la Ligue des droits de l'Homme. Il a repris son travail chez ses anciens patrons.

Le Comité central prend acte de la décision intervenue en faveur de M. Chandelier.

La section d'Ouroux (Nièvre). — Le Comité central décide qu'il y a lieu de rappeler à la section d'Ouroux, qui a envoyé une souscription au Congrès de la Libre Pensée, que l'article XVI des statuts n'autorise pas les sections à donner leur adhésion collective à des associations d'ordre politique.

Les dossiers des fonctionnaires. — Le Comité central prend acte du vote de l'article 65 de la loi de finances que le *Journal officiel* du 20 avril 1905 a publié en ces termes :

Art. 65. — Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté.

Le Comité central exprime en outre l'espoir que, dans un avenir prochain, le Parlement réalisera le vœu que la Ligue des Droits de l'Homme a exprimé sur la suppression totale des rapports secrets et sur la communication aux fonctionnaires intéressés des bulletins d'inspection et de toutes les pièces qui doivent constituer leur dossier.

La Fédération des sections du Morbihan. — Le Comité central approuve les statuts adoptés par la Fédération des sections du Morbihan.

La section de Brest. — Après avoir pris connaissance d'un rapport de M. le secrétaire général sur le dissentiment qui s'est élevé entre la section de Brest et un groupe républicain de cette ville, le Comité central décide qu'il n'a pas à intervenir, la section ayant seule qualité, en vertu de son

autonomie, pour se prononcer sur le débat, et ayant, à une grosse majorité, approuvé son bureau.

Le Congrès de 1905. — Le Comité central prend connaissance du rapport de M. Delpech sur les droits des fonctionnaires et adopte les termes du projet de résolution qui sera soumis en son nom au Congrès.

La séance est levée à onze heures.

ERRATUM

Par suite d'une regrettable erreur, la pagination du n° 6 du **BULLETIN OFFICIEL** reproduit celle du n° 5. Nous reprenons, avec le présent numéro, la pagination régulière. Nous prions les abonnés du **BULLETIN OFFICIEL** de vouloir bien marquer d'un astérisque les pages du **BULLETIN OFFICIEL** n° 6 qui font double emploi avec celles du n° 5. Les indications de la table des matières de 1905, relatives à ce n° 6, seront de même précédées d'un astérisque.

L'annuaire officiel de la Ligue des Droits de l'Homme

L'ANNUAIRE DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, contenant la liste des membres du Comité central et des Comités des sections, vient de paraître.

Le prix du volume est de 5 francs.

Les membres de la Ligue ont droit à une réduction de 50 0/0.

Prière de joindre 15 centimes pour l'envoi franco de chaque volume.

Le Secrétaire général-gérant : **MATHIAS MORHARDT.**

AUX ABONNES. — Pour répondre au vœu exprimé par un grand nombre de nos amis, nous insérons à cette place dans chaque numéro, les avis, les communications, offres et demandes qui nous sont adressées par les abonnés du Bulletin. Chaque abonné a droit à l'insertion gratuite, une fois par an, de quatre lignes d'annonce. Il devra, pour chaque ligne supplémentaire, adresser 50 centimes à M. l'administrateur du Bulletin, rue Jacob, 1, (VI^e Arr.), à Paris.

Doctor J. WAITZ, médecin consultant à CHATEL-GUYON. Du 15 mai au 15 octobre. Villa Vercingétorix.

M. A. BARET, professeur de RELIURE, au lycée Michelet; relieur de la Bibliothèque Nationale, 22, route de Clamart, Issy (Seine). Prix spéciaux pour les membres de la Ligue. Un service se fait régulièrement tous les jours pour Paris.

FELIX SAGERET, 2, rue des Cascades, Paris XX^e. Librairie-commission. Livres neufs et d'occasion. Recherches, renseignements, ventes.

Prix de faveurs réservés à ses collègues, par un membre de la Ligue pour la vente directe de ses vins rouges et blancs.

S'adresser à M. J. Albigès, viticulteur, à Narbonne (Aude), qui enverra prix et conditions.

M^{me} Veuve LEBLANC, 67 ans, sans aucune ressource, mère de Louis Leblanc, transporté de la Guyane, et qui vient d'obtenir, grâce à l'intervention de la Ligue, la remise de l'obligation de résidence aux colonies, sollicité de la Ligue, la somme de 400 francs, indispensable pour payer les frais de retour de son fils. Adresser les souscriptions au Bureau de la Ligue, sous la rubrique: Secours à Mme veuve Leblanc.

Congrès international de l'Enseignement primaire. Liège, 3 septembre 1905, (adhésion gratuite). Ecrire à M. E. Léchevin, secrétaire, 35, rue des Archives, Paris.

Phonographes

GRAMOPHONES, ETC.

Demandez le n^o spécimen

DE PHONO-GAZETTE

16, rue Grange-Batelière
ENVOI GRATIS. JOINDRE TIMBRE
Abonnements, remboursement en cylindres ou disques.
Primes.

Revue paraissant le 1^{er} et le 15
E. Benoît-Lévy, directeur.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LIBRAIRIE ET D'ÉDITION
17, rue Cujas, Paris (V^e). — Téléphone 801-04

L'AFFAIRE DREYFUS

LE PROCES DAUTRICHE

COMPTE RENDU STÉNOGRAPHIQUE

in-extenso des débats

Un volume grand in-8° de 705 pages. Prix 7 fr. 50

La Séparation des Eglises et de l'Etat, par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
Les Principes en politique, par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
L'idée de la Loi, par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
La Religion libre dans l'Etat libre, par M. Louis HAVET, membre de l'Institut.....	» 50
Le devoir civique des parents, conférence par M. Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
L'idée de l'Enseignement laïque, conférence, par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
L'idée de la Liberté, conférence, par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
L'Amnistie, discours prononcés le 1 ^{er} et le 2 juin 1900, devant le Sénat, par MM. CLAMAGERAN, DELPECH et TRARIEU.....	» 50
L'Armée et la Démocratie, par J. CHARMONT, professeur de droit à l'Université de Montpellier, 1 brochure.....	» 50
Pourquoi nous sommes Patriotes et ne sommes pas Nationalistes, par F. BUISSON, député, professeur à la Sorbonne, 1 brochure.....	» 50
La Doctrine ultramontaine et la Souveraineté de l'Etat, conférence par E. PRÉVOST, avocat à la Cour d'Appel, 1 brochure.....	» 50
Le Procès du Bon-Pasteur, (Plaidoirie de M ^e Eugène PRÉVOST. — Plaidoirie de M ^e Mengin. — Rapport de M. Meurdra, inspecteur du travail. — Jugement du Tribunal de Nancy du 24 décembre 1900. — Arrêt de la cour de Nancy du 13 juillet 1901. — Arrêt de la cour de Nancy du 28 juillet 1903. — Décret de fermeture du Bon-Pasteur de Nancy) 1 volume de 235 pages.	1
Le Procès des Assomptionnistes, exposé et réquisitoire du Procureur de la République, 1 volume de 256 pages.....	» 50
Le Procès du Refuge de Tours, (Compte rendu sténographique). Préface de M. Georges Clémenceau.....	» 75
La Séparation des Eglises et de l'Etat, conférence, par Francis DE PRESSENSÉ, député du Rhône, 1 brochure.....	» 50
L'Assistance publique et l'Assistance privée, conférence, par E. PRÉVOST, avocat à la Cour d'Appel, 1 brochure.....	» 50
Le Parti Noir, par Anatole FRANCE, 1 brochure de 70 pages.....	» 50

L'AFFAIRE DREYFUS

L'Affaire Dreyfus. Enquête de la Cour de Cassation, 2 gros volumes (ensemble).....	7 ,
exemplaires sur papier fort, les deux volumes..	15 ,
L'Affaire Dreyfus. Les Débats de la Cour de Cassation, 1 gros volume.....	3 50
Exemplaires sur papier fort, le volume.....	7 ,
L'Affaire Dreyfus. Le Procès de Rennes (<i>compte rendu sténographique</i>) 3 gros volumes (ensemble)	15 ,
L'Affaire Dreyfus. La Revision du Procès de Rennes. Débats de la chambre criminelle de la Cour de Cassation. 1 gros volume de 662 pages..	5 ,
(Il a été tiré de ce volume quelques exemplaires sur papier de Hollande. Ils sont mis en vente au prix de 20 francs l'un)	
L'Affaire Dreyfus. LE PROCES DAUTRICHE. Compte rendu sténographique in-extenso des débats. 1 gros volume de 705 pages.....	7 50
(Il a été tiré de ce volume quelques exemplaires sur papier de Hollande. Ils sont mis en vente au prix de 20 francs l'un.)	
Un Héros (<i>Le lieutenant-colonel Picquart</i>), par FRANCIS DE PRESSENSÉ, 1 volume.....	3 50
Le Père d'Emile Zola, par JACQUES DHUR, avec préface de JEAN JAURÈS, 1 volume.....	3 50
Le Monument Henry. Liste des souscripteurs de la <i>Libre Parole (Listes rouges)</i> , classées par Pierre QUILLARD, 1 volume.....	3 50
(Il a été tiré 100 exemplaires sur papier de luxe qui sont mis en vente au prix de 10 fr. l'un).	
Le banquet de Lyon, discours de MM. TRARIEUX, président de la Ligue; Jean APPLETON et L. COMTE, 1 brochure.....	» 50
Le Procès de la Ligue des Droits de l'Homme. (<i>Réquisitoire de M. BOULLOÏCHE, Plaidoirie de M. TRARIEUX</i>), 1 brochure.....	» 50
Le Général Roget et Dreyfus, par Paul MARIE 1 volume.....	3 50
Propos d'un Solitaire. (<i>Les Conseils de guerre</i>) par E. DUCLAUX, membre de l'Institut, directeur de l'Institut Pasteur, 1 brochure.....	» 50
L'Amnistie, conférence, par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
Victor Hugo et l'Affaire Dreyfus, par Paul STAFFER, doyen honoraire de la Faculté des Lettres de Bordeaux, 1 brochure.....	» 50
La Révision du Procès Dreyfus. L'enquête devant la Chambre criminelle. La loi de dessaisissement. L'arrêt de la Cour de Cassation. L'affaire Dreyfus devant le Conseil de guerre de Rennes, par CIVIS, 1 brochure.....	» 50
L'affaire du XVI ^e Siècle, par LE PIC, 1 brochure.....	» 75